

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_285

Objet : Recettes relatives à la participation de l'Etat à la rémunération des emplois aidés transférés dans le cadre de la mutualisation - Convention de remboursement par Bordeaux Métropole aux communes - Décision - Autorisation

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération n°2015_318 du 9 novembre 2015, le Conseil Municipal a adopté les modalités de financement de la mutualisation. Le coût salarial des personnels transférés a été intégralement pris en compte dans l'assiette de compensation. Parmi les agents transférés, certains évoluaient dans notre commune sous le statut d'emploi aidé, pour lequel la commune percevait une participation de l'État. La recette correspondante est désormais perçue par Bordeaux Métropole, qui s'engage à la restituer aux communes.

Bordeaux Métropole s'engage à rembourser la recette constatée pour chacun des agents concernés, du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à l'échéance du contrat.

La Commune sera remboursée semestriellement sur la base de la recette constatée par Bordeaux Métropole. Le paiement sera accompagné d'un tableau récapitulatif nominatif et chiffré.

Le périmètre et les modalités de remboursement seront définis dans des conventions cadres signées entre Bordeaux Métropole et notre commune, dont le modèle est annexé à

la présente délibération. Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables, la recette sera créditée au budget de la Ville.

Le Conseil Municipal décide :

Vu la délibération n°DEL2015_001 du 9 février 2015 par laquelle la Ville de Pessac a adopté le schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°DEL2015_069 du 30 mars 2015 par laquelle la Ville de Pessac a choisi les domaines d'activités à mutualiser,

Vu la délibération n°DEL2015_318 du 9 novembre 2015 par laquelle la Ville de Pessac a adopté les modalités de financement de la mutualisation,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune de Pessac, ayant intégré à l'assiette de compensation, l'intégralité du coût salarial de ses agents évoluant sous le statut d'emplois aidés, doit être remboursée de la recette relative à la participation de l'État sur ces emplois, pour la durée du contrat.

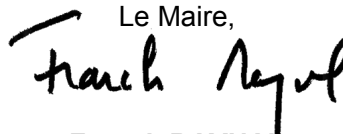
Considérant que le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans ces conventions cadres signées entre Bordeaux Métropole et notre commune.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de remboursement à la commune des recettes de l'État relatives aux agents mutualisés sous statut d'emplois aidés,
- d'imputer ces recettes de fonctionnement au chapitre 70 du budget principal.

Le présent rapport est adopté à la majorité.

Contre : Dany DEBAULIEU, Didier SARRAT, Gérard DUBOS, Philippe DESPUJOLS, Charles ZAITER, Jean-Louis HAURIE, Dominique DUMONT, Laure CURVALE, Anne-Marie TOURNEPICHE, Samira EL KHADIR, Betty DESPAGNE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Franck RAYNAL

**CONVENTION CADRE POUR LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES
ENGAGEES PAR LES COMMUNES DANS LE CADRE DES MODALITES DE
FINANCEMENT DE LA MUTUALISATION**

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n°xxxxx du xxxxx, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée " Bordeaux Métropole",

d'une part,

Et

La commune de PESSAC représentée par son Maire, M, RAYNAL Franck dûment habilité (e) par délibération n°DEL2016_ du 7 novembre 2016, ci-après dénommée " la commune de PESSAC",

d'autre part,

Vu la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation ;

Vu les délibérations n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation;

Vu la délibération du conseil municipal de PESSAC en date du 9 février 2015 relative à l'adoption du schéma de mutualisation avec Bordeaux Métropole;

Considérant que, parmi les personnels transférés dans le cadre de la mutualisation, certains agents évoluaient sous le statut d'emplois aidés (CUI, CEA, apprentis, services civiques).

Considérant que les communes percevaient une recette de l'Etat pour ces agents.

Considérant que, conformément à l'engagement de Bordeaux Métropole dans le cadre de la mutualisation, la recette de l'Etat relative au financement d'emplois aidés, perçue dorénavant par Bordeaux Métropole, sera compensée à due concurrence de chaque contrat aidé concerné.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités de reversement à la commune, par Bordeaux Métropole, de la recette relative à la participation de l'Etat sur la rémunération des emplois aidés (Contrats Uniques d'Insertion, Contrats d'Emplois d'Avenir, Apprentis, Services Civiques) qui ont été transférés le 1er janvier 2016.

Nom de l'agent
Type de contrat
Date de fin de contrat

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à reverser aux communes concernées la recette réalisée sur la rémunération des emplois aidés mutualisés au 1er janvier 2016, et ce jusqu'à la fin du contrat aidé initial de la personne (s) concernée (s).

ARTICLE 3 : BASE DE REMBOURSEMENT

La commune sera remboursée semestriellement sur la base de la réalité de la recette constatée par Bordeaux Métropole. Le paiement à la commune sera accompagné d'un état nominatif des sommes réellement encaissées sur le semestre précédent.

ARTICLE 4 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, la dépense concernée sera imputée au compte 62875 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole, et fera l'objet d'un titre de recette dans la commune concernée, imputée au compte 70876 dans le budget en cours de cette commune.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention sera en vigueur à compter du xxx , jusqu'à la date de fin du contrat aidé de la personne concernée.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à le; en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,
Signature / Cachet
Le Président,
Alain Juppé

Pour la commune X
Signature/Cachet
Le Maire

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_286

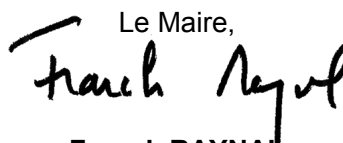
Objet : Exercice 2016 - Répartition n°5 des crédits de subventions

Monsieur Naji YAHMDI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Vu le premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

Le Conseil Municipal procède à la répartition des crédits de subventions conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Franck RAYNAL

I – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Imputation budgétaire et organisme bénéficiaire	Montant attribué
6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	85 585,97
<i>code fonctionnel 213 : Classes regroupées</i>	<i>8 000,00</i>
Danse et Rythme UFOLEA	2 000,00
<i>Subventions pour « Arbres de Noël » :</i>	
Coopérative scolaire Maternelle Alouette	321,00
AGEMAB Maternelle Bellegrave	578,00
Coopérative scolaire Maternelle Jean Cordier	358,00
Coopérative scolaire Maternelle Joliot Curie	244,00
Coopérative scolaire Maternelle Roland Dorgelès	211,00
Coopérative scolaire Maternelle La Farandole	529,00
Coopérative scolaire Maternelle Jules Ferry	489,00
Coopérative scolaire Maternelle le Colombier	266,00
Coopérative scolaire Maternelle Georges Leygues	358,00
Coopérative scolaire Maternelle Magonty	566,00
Association de l'Ecole Maternelle François Mauriac	318,00
Coopérative scolaire Maternelle le Monteil	159,00
Coopérative scolaire Maternelle Le Pontet	226,00
Coopérative scolaire Maternelle Montesquieu	327,00
Coopérative scolaire Maternelle Pape Clément	253,00
Coopérative scolaire Maternelle Saint-Exupéry	300,00
Coopérative scolaire Jacques Cartier	189,00
Coopérative scolaire Edouard Herriot	137,00
Coopérative scolaire école de Toctoucau	171,00
<i>code fonctionnel 23 : Enseignement supérieur</i>	<i>400,00</i>
Archimuse Bordeaux pour projet « Compostelle »	400,00
<i>code fonctionnel 330 : Animation culturelle</i>	<i>2 000,00</i>
GAP pour complément pour vibrations urbaines	2 000,00
<i>code fonctionnel 414 : Autres équipements sportifs ou de loisir</i>	<i>-16 131,15</i>
ASC Beaudésert au titre de la régularisation de la DSP échue le 30 août 2016	-16 131,15
<i>code fonctionnel 4221 : Action socio-éducative</i>	<i>49 885,00</i>
CSGTP pour les activités ALSH	1 685,00
Espace social et d'animation Alain Coudert pour activités ALSH	5 100,00
Association Alouette Animation pour activités ALSH	285,00

Association la Châtaigneraie pour activités ALSH	4 135,00
OMS pour les activités ALSH	1 000,00
Graine d'école pour les activités ALSH	19 590,00
O'Ptimômes Loisirs pour ALSH des mercredis	18 090,00
<i>code fonctionnel 5202 : Développement Social et Urbain</i>	<i>1 500,00</i>
USSAP Boxe pour projet soutien scolaire	1 500,00
<i>code fonctionnel 900 : Développement économique</i>	<i>3 615,12</i>
Club des Entreprises de Pessac	3 615,12
<i>code fonctionnel 903 : Emploi formation</i>	<i>36 317,00</i>
Association Bâti Action	15 000,00
Envie Gironde	15 317,00
ANJE Aquitaine	6 000,00
TOTAL	85 585,97

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_287

Objet : Régime indemnitaire des agents de la Mairie de Pessac

Madame Pascale PAVONE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux apparaît couramment comme un domaine particulièrement complexe et peu lisible. A l'échelle de la Ville de Pessac, la délibération du 30 septembre 2010 fixant le régime indemnitaire mensuel des agents fait référence à 19 décrets et 12 arrêtés. Ces textes réglementaires concernent avant tout les agents de la fonction publique d'État et c'est en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques que les agents territoriaux peuvent en bénéficier. Les textes visés dans la délibération du 30 septembre 2010 sont progressivement remplacés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Le caractère progressif de cette évolution réglementaire tient au fait qu'il faut attendre que les ministères de références prennent des arrêtés d'adhésion au RIFSEEP afin d'avoir une base pour établir les montants pouvant être versés aux agents des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Si ce dispositif est resté confidentiel jusqu'à présent, son extension connaît une accélération depuis la publication des arrêtés des 17 et 18 décembre 2015. De ce fait, 88 % des agents de la Ville et du CCAS de Pessac sont à ce jour concernés par le RIFSEEP. Le Ministère de la fonction publique a pour objectif une généralisation du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017. La présente délibération comprend donc

des mesures transitoires ou de maintien du système actuel pour les agents dont les cadres d'emplois ne sont pas concernés par le nouveau dispositif.

1 - Le RIFSEEP est constitué de 2 parties :

A - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui représente le régime indemnitaire mensuel qui va remplacer les différentes indemnités versées aux agents (IFTS, IEM, IAT, IFSS, PSR...).

Chaque agent est classé, selon son cadre d'emplois, dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions. Le système de niveaux hiérarchiques institué à Pessac peut être maintenu et transposé dans ces groupes tout en respectant les principes suivants :

- Des montants cibles identiques pour les agents occupant des postes comparables quel que soit leur filière. Le principe est maintenu. Sa mise en œuvre prendra en compte l'application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) issu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 qui prévoit en parallèle des augmentations de grilles indiciaires des abattements sur les primes versées.
- La possibilité de faire reconnaître des acquis de l'expérience permettant à l'organisation de valider l'expertise de ses collaborateurs et de classer le poste qu'ils occupent en niveau hiérarchique supérieur.
- Le mécanisme de conservation du pouvoir d'achat du régime indemnitaire des agents de Pessac en indexant le montant de l'enveloppe budgétaire sur le taux de l'inflation.
- L'identification, par le biais de l'organigramme, de différents niveaux de fonctions définis comme suit :

Niveau hiérarchique 1	Agents de catégorie C sans fonction d'encadrement.
Niveau hiérarchique 2	Responsables d'équipe : Encadrent l'équipe et coordonnent les actions afin de réaliser les objectifs. Organisent, sécurisent, contrôlent et rendent efficace le travail confié à l'équipe. Cadres B sans encadrement. Agents du niveau hiérarchique 1 ayant suivi la procédure de reconnaissance des acquis de l'expérience.
Niveau hiérarchique 3	Responsables de secteur : Encadrent une ou plusieurs entités de travail. Planifient l'activité et organise les moyens de ses entités. Cadres A sans encadrement Agents du niveau hiérarchique 2 ayant suivi la procédure de reconnaissance des acquis de l'expérience.
Niveau hiérarchique 4	Adjoints aux directeurs, responsables de service et adjoints des responsables de services : Traduisent et mettent en œuvre les directives. Déclinent le projet de service en objectifs opérationnels. Pilotent et animent les différents secteurs et leur allouent les ressources. Les adjoints aux directeurs assurent l'intérim du directeur en cas d'absence. Cadres spécialisés : Participent à la définition, mettent en œuvre et évaluent des axes de travail du projet de service dans son champ de compétence et de spécialisation. Agents du cadre d'emploi des techniciens occupant un poste classé en niveau hiérarchique 4. Agents du niveau hiérarchique 3 ayant suivi la procédure de reconnaissance des acquis de l'expérience.
Niveau hiérarchique 5	Adjoints aux DGA et Directeurs : Participent au pilotage global de la collectivité. Responsables de la mise en œuvre du service public municipal. Garants de la production sur leur(s) domaine(s) d'activité. Agents du niveau hiérarchique 4 ayant suivi la procédure de reconnaissance des acquis de l'expérience.

Niveau hiérarchique 6	Directeurs généraux : Contribuent à la définition et à la formalisation du projet municipal. Conduisent sa mise en œuvre et son évaluation. Pilotent des directions et mettent en œuvre une démarche projet. Agents du niveau hiérarchique 5 ayant suivi la procédure de reconnaissance des acquis de l'expérience.
-----------------------	--

B - Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir et qui a un caractère facultatif. Son montant individuel est fixé annuellement mais peut faire l'objet de versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

La mise en œuvre du CIA est l'occasion d'actualiser les modalités de versement de la prime annuelle et de la prime de présence tout en conservant les montants et mécanismes de calcul.

2 – Application du RIFSEEP

A – Effectif concerné : Chacune de ces 2 parties concerne les agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel. Seuls les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

B – Montants maximums : Les montants de ces 2 parties sont plafonnés par ceux fixés dans les corps correspondant de la fonction publique d'État par les ministères de référence. La présente délibération reprend ces montants plafonds qui sont parfois minorés pour les agents logés pour nécessité absolue de service. Ces montants sont établis pour les agents à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail des agents à temps non complet ou à temps partiel.

Ces montants plafonds permettent de maintenir les sommes actuellement versées et de maintenir le système d'indexation sur le taux de l'inflation.

Les montants individuels sont attribués par arrêté de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal décide :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu l'avis du Comité technique en date du 14 octobre 2016

1°) de dire que les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents stagiaires et titulaires de la commune ainsi qu'aux agents contractuels de droit public relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

2°) de dire que les dispositions de la délibération n°85-47 du 9 mars 1985 budgétisant la prime annuelle versée au personnel sont maintenus pour les agents dont le cadre d'emploi n'est pas inclus dans le RIFSEEP.

3°) de dire que les dispositions des délibérations n°10-392 du 30 septembre 2010, actualisant le régime indemnitaire des agents de la mairie de Pessac sont maintenus pour les agents dont le cadre d'emploi n'est pas inclus dans le RIFSEEP.

4°) de dire que les dispositions des délibérations n°05-294 du 7 juillet 2005 portant création d'une prime de présence et n°12-262 du 12 juillet 2012 portant modification de cette prime sont maintenus pour les agents dont le cadre d'emploi n'est pas inclus dans le RIFSEEP.

5°) de dire que les dispositions de la délibération n°2000-16 du 20 février 2000 budgétisant la prime de départ à la retraite en application de l'article 111 de la loi n°84-53 sont maintenues.

6°) de dire que le régime indemnitaire mensuel des agents suit le traitement en cas de passage à demi traitement ou sans traitement.

7°) de dire que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est appliqué comme suit :

7-1 Les groupes par cadres d'emplois pour le versement de l'IFSE et du CIA

La répartition des postes des agents dans les différents groupes est organisée sur la base des niveaux hiérarchiques de ces postes.

A - Filière administrative

Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Texte de référence : arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des administrateurs est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	49 980€	49 980€	8 820€	Directeur général des services NH6 Directeur général adjoint des services NH6
Groupe 2	46 920€	46 920€	8 280€	Adjoint au DGA NH5
Groupe 3	42 330€	42 330€	7 470€	Directeur NH5

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Texte de référence : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Le cadre d'emplois des attachés est réparti en 4 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	36 210€	22 310€	6 390€	Directeur général des services NH6 Directeur général adjoint des services NH6 Adjoint au DGA NH5 Agent NH5 après REP
Groupe 2	32 130€	17 205€	5 670€	Directeur NH5 Agent NH4 après REP
Groupe 3	25 500€	14 320€	4 500€	Responsable de service NH4 Cadre spécialisé NH4 Agent NH3 après REP

Groupe 4	20 400€	11 160€	3 600€	Attaché sans encadrement NH3
----------	---------	---------	--------	------------------------------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Texte de référence : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des rédacteurs est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	17 480€	8 030€	2 380€	Responsable de service NH4 Agent NH3 après REP
Groupe 2	16 015€	7 220€	2 185€	Responsable de secteur NH3 Agent NH2 après REP
Groupe 3	14 650€	6 670€	1 995€	Sans encadrement NH2

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Texte de référence : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de secteur NH3
Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Responsable d'équipe NH2 Agent NH1 après REP
Groupe 3	10 800€	6 750€	1 200€	Sans encadrement NH1

B - Filière sociale

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Texte de référence : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de secteur NH3
Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Responsable d'équipe NH2 Agent NH1 après REP
Groupe 3	10 800€	6 750€	1 200€	Sans encadrement NH1

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Texte de référence : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de secteur NH3
Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Responsable d'équipe NH2 Agent NH1 après REP
Groupe 3	10 800€	6 750€	1 200€	Sans encadrement NH1

C - Filière sportive

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Texte de référence : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	17 480€	8 030€	2 380€	Responsable de service NH4 Agent NH3 après REP
Groupe 2	16 015€	7 220€	2 185€	Responsable de secteur NH3 Agent NH2 après REP
Groupe 3	14 650€	6 670€	1 995€	Sans encadrement NH2

Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Texte de référence : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions.

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de secteur NH3
Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Responsable d'équipe NH2 Agent NH1 après REP
Groupe 3	10 800€	6 750€	1 200€	Sans encadrement NH1

Mesures transitoires : dans cette filière sportive, le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives n'a pas d'arrêté de référence dans pour le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse de l'administration d'État. Les montants maximum ne sont pas encore connus ce qui ne permet pas de transposer le régime indemnitaire de ces agents dans le RIFSEEP. Les dispositions de la délibération du 30 septembre 2010 susmentionnée restent applicables aux agents de ce cadre d'emplois.

D - Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Texte de référence : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	17 480€	8 030€	2 380€	Responsable de service NH4 Agent NH3 après REP
Groupe 2	16 015€	7 220€	2 185€	Responsable de secteur NH3 Agent NH2 après REP
Groupe 3	14 650€	6 670€	1 995€	Sans encadrement NH2

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Texte de référence : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation.

Le cadre d'emplois des adjoints d'animation est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de secteur NH3
Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Responsable d'équipe NH2 Agent NH1 après REP
Groupe 3	10 800€	6 750€	1 200€	Sans encadrement NH1

E - Filière technique**Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Texte de référence : arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	11 880€	7 370€	1 620€	Responsable de service NH4 Agent NH3 après REP
Groupe 2	11 090€	6 880€	1 510€	Responsable de secteur NH3 Agent NH2 après REP
Groupe 3	10 300€	6 390€	1 400€	Sans encadrement NH2

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux*

Texte de référence : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de secteur NH3
Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Responsable d'équipe NH2 Agent NH1 après REP
Groupe 3	10 800€	6 750€	1 200€	Sans encadrement NH1

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux*

Texte de référence : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques est réparti en 3 groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds annuels de CIA	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondant
	Non logé	Logé		
Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de secteur NH3
Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Responsable d'équipe NH2 Agent NH1 après REP
Groupe 3	10 800€	6 750€	1 200€	Sans encadrement NH1

Mesures transitoires : *L'arrêté du 28 avril 2015 fixe les montants applicables au cadre d'emplois des adjoints techniques des administrations de l'État. Le dispositif du RIFSEEP sera applicable dès lors que le ministère de l'intérieur et de l'outre-mer aura pris son arrêté d'adhésion pour ce corps de références pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise.

Dans l'attente de cette parution, les dispositions de la délibération du 30 septembre 2010 susmentionnée restent applicables aux agents de ces cadres d'emplois.

Dans cette filière technique, les cadres d'emplois des ingénieurs et ingénieurs en chef n'ont pas d'arrêté de référence dans pour le corps des ingénieurs des travaux publics de l'administration d'État. Les montants maximums ne sont pas encore connus ce qui ne permet pas de transposer le régime indemnitaire de ces agents dans le RIFSEEP. Les dispositions de la délibération du 30 septembre 2010 susmentionnée restent applicables aux agents de ces cadres d'emplois.

F - Filière culturelle

Mesures transitoires : dans cette filière culturelle, les cadres d'emplois existant à Pessac, des conservateurs, des bibliothécaires, des assistants de conservation et des agents du patrimoine n'ont pas d'arrêté de référence dans pour les corps de l'administration d'État correspondants. Les montants maximums ne sont pas encore connus ce qui ne permet pas de transposer le régime indemnitaire de ces agents dans le RIFSEEP. Les dispositions de la délibération du 30 septembre 2010 susmentionnée restent applicables aux agents de ces cadres d'emplois.

G - Filière police municipale

Il n'est pas prévu que les agents de la filière police municipale soient concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP. Cette filière dispose d'un régime indemnitaire spécifique (décret n°97-702, N°2000-45 et n°2006-1397) et n'a pas de corps de référence dans la fonction publique d'État. Les dispositions de la délibération du 30 septembre 2010 susmentionnée restent applicables aux agents de ces cadres d'emplois.

7-2 Montants individuels du RIFSEEP

La répartition des postes des agents dans les différents groupes est organisée sur la base des niveaux hiérarchiques de ces postes selon les définitions présentées ci-dessus.

A – Montants individuels de l'IFSE

Le classement et donc le montant versé peuvent être revus en cas de changement de poste, en cas de changement de grade, en cas de reconnaissance de l'expérience professionnelle après au moins 3 ans d'occupation du poste.

Les montants évoluent de manière globale en appliquant à l'enveloppe budgétaire du régime indemnitaire mensuel de l'exercice, le taux de l'inflation constaté au 1^{er} décembre sur les 12 derniers mois. Cette augmentation de l'enveloppe est ensuite utilisée en attribuant à tous les agents, en équivalent temps plein, le même montant.

Une partie de la prime annuelle instituée par délibération n°85-47 du 9 mars 1985 sera versée mensuellement par l'IFSE afin de préserver les marges d'évolution de cette prime annuelle ainsi que de la prime de présence dans le CIA.

B – Montants individuels du CIA

Le CIA représente la part liée à l'engagement professionnel du RIFSEEP. Il est proposé que les indicateurs de cet engagement et de la qualité de service restent ceux de la présence au travail et du respect des obligations statutaires. Ainsi le CIA permet de verser une part de la prime annuelle instaurée par la délibération n°85-47 du 9 mars 1985.

Sur ce même critère de l'assiduité au travail, il est proposé de transposer la prime de présence qui est assise sur des primes et des indemnités appelées à disparaître comme cela l'a été indiqué au début de cette délibération.

Les montants versés ne changent pas en fonction du grade de l'agent ou du groupe dans lequel est classé son poste.

Le CIA sera donc composé comme suit :

B-1 CIA versé en mai

La période de référence de calcul de cette prime va du 1^{er} avril n-1 au 31 mars de l'année. Au 1^{er} janvier 2017, la valeur de ce CIA sera de 500€ indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ce montant sera proratisé en fonction :

- de la date d'arrivée dans la collectivité
- de la quotité de temps de travail effectif (temps partiel et temps non complet)

Les agents titulaires et stagiaires ainsi les agents contractuels occupant un emploi permanent perçoivent ce CIA. Les agents contractuels sur emploi non permanent, les animateurs vacataires, les apprentis et agents de droit privé ne perçoivent pas ce complément. Les agents en congés de longue maladie, grave maladie, longue durée ou en disponibilité ne perçoivent pas ce complément.

Le montant de ce CIA variera selon l'assiduité sur la période de référence. Le mode de calcul sera le suivant :

- Une partie fixe représentant 44 % de ce CIA (218€ au 1^{er} janvier 2017)
- Une partie variable selon les modalités décrites ci-dessous, représentant 56 % de ce CIA (282€ au 1^{er} janvier 2017)
- Chaque mois de la période de référence, chaque agent cumule 23,44€ de CIA. Ce montant est maintenu jusqu'à 3 jours d'absence dans le mois. Ce montant est réduit de moitié à 4 jours d'absence et il est réduit à zéro à partir de 5 jours d'absence dans le mois. Pour ce cumul, seront considérés comme présents les agents en activité et ceux qui sont en :
 - arrêt pour accident de service, maladie professionnelle ou accident du travail.
 - congés annuels et jours d'aménagement du temps de travail
 - congés de maternité, de paternité ou d'adoption
 - autorisation d'absence (événements familiaux, gardes d'enfants malade, absences syndicales, ...)
 - grève

Le montant annuel sera calculé par l'addition de ces montants mensuels et versés au mois de mai.

Mesures transitoires : pour le calcul du CIA de mai 2017, ~~seules les absences des 3~~ derniers mois de la période de référence seront pris en compte pour ne pas comptabiliser des absences qui l'auraient déjà été dans le calcul des primes de présence de l'année 2016.

Pour les agents qui ne sont pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP, le mode de calcul et la périodicité de versement de la prime de mai seront ceux décrit ci-dessus mais resteront basés sur les primes actuelles rappelées ci-dessous :

Cadres d'emplois	Dispositifs utilisés pour la prime d'assiduité	Textes réglementaires
Filière sportive		
Conseiller des APS	Indemnité de sujétions	Décret n°2004-1055
Filière technique		
Ingénieur	Indemnité spéciale de service	Décret n° 2003-799
Ingénieur en chef	Indemnité spéciale de service	Décret n° 2003-799
Filière culturelle		
Adjoint du patrimoine	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n°2002-61
Assistant de conservation du patrimoine jusqu'au 5ème échelon	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n°2002-61
Assistant de conservation du patrimoine à partir du 6ème échelon	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-63
Bibliothécaire	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-63
Conservateur des bibliothèques	Indemnité spéciale	Décret n°98-40
Filière police municipale		
Gardien de police municipale	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n°2002-61
Chef de service de police municipale jusqu'au 5ème échelon	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n°2002-61
Chef de service de police municipale à partir du 6ème échelon	Indemnité spéciale mensuelle de fonction	Décret n°97-702

B-2 CIA versé en novembre

La période de référence de calcul de cette prime va du 1^{er} octobre n-1 au 30 septembre de l'année. Au 1^{er} janvier 2017, la valeur de ce CIA sera de 500€ indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ce montant sera proratisé en fonction :

- de la date d'arrivée dans la collectivité
- de la quotité de temps de travail effectif (temps partiel et temps non complet)

Le montant de ce CIA variera selon la présence et le respect des obligations statutaires sur la période de référence. La minoration ne pourra pas dépasser 59 % du montant du CIA de novembre (soit 294€ au 1^{er} janvier 2017). Cette minoration sera calculée comme suit :

- Chaque jour d'absence réduit le montant du CIA de 0,72 % (soit 3,62€ au 1^{er} janvier 2017). Les absences prises en compte sont les congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie et longue durée, les jours de grève et les absences injustifiées.

- Le cumul des jours d'absence et des jours équivalents des sanctions est réduit d'une franchise de 30 jours avant d'appliquer le calcul du montant versé.

Mesures transitoires : pour les agents qui ne sont pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP, le mode de calcul et la périodicité de versement de la prime de novembre seront ceux décrit ci-dessus mais restera basée sur la délibération n°85-47 du 9 mars

1985. La partie de la prime annuelle qui ne sera pas versée au mois de novembre, fera l'objet d'une intégration dans les montants de régimes indemnitaires mensuels versés en application de la délibération n°2010-392 du 30 septembre 2010.

B-3 CIA versé aux agents occupant un emploi classé en niveau hiérarchique 5 ou 6

Pour les agents occupant un emploi classé en niveau hiérarchique 5 ou 6, le montant du CIA attribué peut être modulé en fonction du degré de satisfaction des objectifs professionnels constaté au cours de l'entretien professionnel.

8°) de dire que les primes et indemnités suivantes sont maintenues pour l'ensemble des agents pouvant y prétendre puisqu'elles sont cumulables avec le RIFSEEP.

1. L'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes – art R. 1617 à R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, arrêtés du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et 3 septembre 2001. Les mandataires suppléants peuvent bénéficier de cette indemnité dès lors qu'elle est prévue dans l'arrêté de nomination.

2. L'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention – décrets n°2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2002-147 du 17 février 2002, n°2005-542 du 19 mai 2005 et n°2015-415 du 14 avril 2015. Arrêtés du 7 février 2002 et du 14 avril 2015.

3. La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction – décret n°88-631 du 6 mai 1988.

4. L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections – décrets n°86-252 du 20 février 1986 et n°2002-63 du 14 janvier 2002. Arrêtés du 27 février 1963 et du 14 janvier 2002.

5. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaire – décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

6. Les indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés – arrêté ministériel du 31 décembre 1992.

7. L'indemnité horaire pour travail normal de nuit – décrets n°61-467 du 10 mai 1961 et n°76-208 du 24 février 1976. Arrêté du 30 août 2001.

8. L'indemnité de chaussures et de petit équipement – décrets n°60-1302 du 5 décembre 1960 et n°74-720 du 14 août 1974. Arrêté du 31 décembre 1999. Pour l'application de cette indemnité à Pessac, elle est exclusivement versée aux agents de catégorie C de la filière administrative, stagiaire ou titulaire présents au 1^{er} janvier de l'exercice et aux agents contractuels justifiant d'un an d'ancienneté à cette même date. Son montant individuel est égal à 40 % du montant fixé par l'arrêté susvisé, arrondi à l'euro supérieur.

9. Les indemnités pour travaux dangereux, insalubre, incommodes ou salissants – décret n°67-624 du 23 juillet 1967. Arrêtés des 2 décembre 1969, 13 janvier 1972, 25 octobre 1989, 20 février 1996 et 7 octobre 1996.

9°) de dire que, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les primes et indemnités ci-dessus seront revalorisées selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs,

10°) de dire que les sommes nécessaires au versement des primes et indemnités ci-dessus seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune, chapitre 012, articles 64118 et 64131.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/11/2016

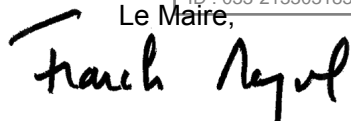
Reçu en préfecture le 09/11/2016

Affiché le



ID : 033-213303183-20161109-DEL2016_287-DE

Le Maire,


Franck RAYNAL

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_288

Objet : Gestion de la démarche de recherche de mécénat/parrainage et sélection des actions 2017

Monsieur François SZTARK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Les collectivités territoriales, confrontées ces dernières années à des budgets significativement contraints par la restriction des dotations de l'État, ont commencé à explorer des solutions innovantes pour diversifier leurs recettes en trouvant des sources alternatives de financement.

Le recours aux financements privés, plus particulièrement au mécénat, mais aussi au parrainage, constitue dans ce cadre une piste prometteuse et intéressante pour toutes les parties concernées, que de plus en plus de villes en France explorent, à l'instar déjà, dans notre proximité, de plusieurs villes de la métropole de Bordeaux.

La recherche de mécénat a par ailleurs en France le privilège de pouvoir s'appuyer sur une législation très avantageuse en terme de défiscalisation pour les donateurs, reconnue comme une des plus favorables au monde.

Au delà du respect du cadre légal en vigueur, il est important que cette démarche soit mise en œuvre sous le signe conjoint de la rigueur et de la transparence. Pour ce faire, nous avons officialisé, fin février 2016, la création d'une Mission Mécénat et partenariats privés au sein des services de la ville de Pessac, à l'exemple d'autres collectivités ces dernières années.

Le premier objectif de la Mission Mécénat a été de rencontrer les services de la ville ou de la métropole (Pôle sud) œuvrant sur le territoire de Pessac afin de faire émerger un certain nombre de propositions d'actions susceptibles d'être proposées au mécénat en 2017.

Après analyse, les actions 2017 suivantes, sélectionnées dans les propositions des services et réparties en 5 grandes thématiques, seront proposées au mécénat (possiblement au parrainage) :

Culture/Patrimoine

- La valorisation du patrimoine pessacais : Cité Frugès-Le Corbusier
- Le salon des littératures de voyage « *La Grande Évasion* » (2^{ème} édition)

Environnement

- Fonds de préservation, de développement et de valorisation des arbres de Pessac
- Mise en place d'un itinéraire pédagogique berges/milieu aquatique dans le parc Jozereau dans le cadre de sa réhabilitation
- Projet de ruches pédagogiques au centre de loisirs de Romainville
- « *Le Printemps du Bourgailh* », fête du jardin et de la nature (13^{ème} édition)

Événement Jeunes

- Festival « *Les Vibrations Urbaines* » (20^{ème} édition)

Solidarité/Citoyenneté

- « *Autour de soi* », une action de soins de bien être pour favoriser la santé physique et psychique d'adultes en situation de précarité
- La « *Réussite éducative* » : un programme permettant à des enfants en difficulté de 2/16 ans habitant les quartiers « Politique de la Ville » de Pessac de bénéficier d'un parcours de soutien accompagné et individualisé
- Les « *Chantiers éducatifs* » pour les 14/25 ans, les « *Chantiers jeunes* » pour les 16/30 ans : 2 dispositifs pour permettre à de jeunes adultes pessacais en difficulté d'enclencher un première étape vers l'insertion ou de débiter une première expérience de travail

Sport

- Création d'une aire de fitness en plein air
- Pessac sports de sable (été 2017)

Les partenariats pour ces actions seront recherchés de manière privilégiée par la Mission Mécénat auprès des entreprises de Pessac, interlocuteurs les plus à même d'appréhender et de vérifier l'intérêt de participer au développement de l'attractivité de notre territoire commun en ayant la possibilité de s'associer à des projets locaux valorisants.

En complément de ses contacts directs sur le territoire de notre commune ou dans sa proximité, la Mission Mécénat de la ville de Pessac aura latitude, pour les actions précitées mais aussi au-delà, de repérer par une veille à un niveau national, puis de gérer en coordination avec les services concernés, tout appel à projet émanant de fondations, fonds de dotation, clubs d'entreprises/entreprises ou associations qui œuvrent pour le soutien d'actions d'intérêt général pouvant être en concordance avec certaines des actions de notre collectivité et qui pourraient permettre un soutien financier à nos actions après l'analyse, la sélection puis l'élection de notre dossier de candidature.

La gestion de cette démarche s'appuiera sur une charte éthique qui définira les grands principes qui gouverneront nos rapports avec nos partenaires et sur 2 modèles de convention (1 pour le mécénat, 1 pour le parrainage) qui nous serviront à officialiser, contractualiser et détailler chacun des partenariats.

Ces 3 documents sont annexés à la délibération.

Un bilan de la démarche de recherche de mécénat et de parrainage sera par ailleurs communiqué au Conseil Municipal chaque année.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- de prendre acte de l'organisation globale de la démarche et de la sélection des actions 2017,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Charte Éthique et les conventions au fur et à mesure de la finalisation des partenariats.

Le présent rapport est adopté à la majorité.

Contre : Dany DEBAULIEU, Didier SARRAT, Gérard DUBOS, Philippe DESPUJOLS, Charles ZAITER, Jean-Louis HAURIE, Dominique DUMONT, Laure CURVALE, Anne-Marie TOURNEPICHE, Samira EL KHADIR, Betty DESPAGNE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Franck RAYNAL



CHARTRE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT DE LA VILLE DE PESSAC

Préambule

Pourquoi une Mission Mécénat et partenariats privés à la Ville de Pessac ?

A partir de fin 2016, la Ville de Pessac propose aux partenaires privés de s'associer à des projets portés par la collectivité, dans le domaine exclusif de l'intérêt général, pour augmenter encore l'attractivité de son territoire et le bien vivre de ses habitants.

Afin d'organiser cette démarche de manière rigoureuse et transparente et de favoriser les contacts et les échanges, elle s'est dotée en interne, en début d'année 2016, d'une Mission Mécénat et partenariats privés avec un interlocuteur référent.

Cette Mission a comme objectifs de faire connaître les projets, de mobiliser des partenaires de l'intérêt général et de créer une culture du mécénat sur le territoire.

Pourquoi une Charte Éthique du mécénat ?

La Ville de Pessac veut que sa recherche de mécénat soit menée en cohérence profonde avec ses missions de service public, leurs valeurs et leurs impératifs tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

En rédigeant une Charte Éthique du mécénat, la Ville de Pessac souhaite énoncer un certain nombre de repères et de règles qui guideront ses relations avec les donateurs, tout en définissant un cadre de valeurs et d'intérêts communs, permettant l'articulation de la relation en toute connaissance de cause et ainsi en pleine responsabilité respective.

La Charte constitue donc bien en conséquence un document officiel d'engagement des parties prenantes.

I / DÉFINITIONS ET CADRE LÉGAL

Il est important de maîtriser la définition du mécénat pour éviter une confusion fréquente avec le parrainage (le « sponsoring » en anglais).

A / DÉFINITION DU MÉCÉNAT

Le mécénat est « *un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Le mécénat est bien un acte philanthropique et désintéressé.

Dans le cas d'une entreprise qui le pratique, il ne peut donc en aucun cas impliquer une recherche d'impact sur les activités marchandes de l'entreprise.

Mais le mécénat peut tout à fait légitimement éclairer la mission de l'entreprise, enrichir son identité et renforcer ses valeurs, accroître la cohésion interne et le sentiment d'appartenance dans une vision partagée.

Les activités d'intérêt général couvertes par le mécénat sont très variées : elles peuvent avoir « *un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises...* » (Loi du 1^{er} août 2003).

B / LE CADRE LÉGAL DU MÉCÉNAT

- Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le **23 juillet 1987**. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue. Elle a été complétée par la loi du **4 juillet 1990** sur les fondations d'entreprises.
- La **loi N° 2003-709 du 1^{er} août 2003** a significativement amélioré le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. **Ce dispositif représente une évolution avantageuse par rapport au dispositif antérieur** : augmentation du taux de réduction (la réduction fiscale passe de 50 % à 60%), allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt.

Cette loi est une des lois sur le mécénat les plus favorables au monde pour les donateurs.

C/ LES AVANTAGES FISCAUX DU MÉCÉNAT

Une entreprise donatrice peut bénéficier d'une réduction d'impôts de 60 % du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0,5 % de son chiffre d'affaire HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants (Article 238 bis du code Général des Impôts).

D / LES DIFFÉRENTES FORMES DU MÉCÉNAT

Le mécénat peut prendre 3 formes :

1) Le mécénat financier

Le mécénat financier est un don en numéraire.

2) Le mécénat en nature

Le mécénat en nature est le don de biens ou la mise à disposition temporaire de biens.

3) Le mécénat de compétence

Le mécénat de compétence est la mise à disposition de personnels à titre gracieux, pendant leur temps de travail (dans le cadre d'une prestations de service ou 'd'un prêt de main d'œuvre).

Ces 3 formes de mécénat peuvent être combinés dans une même opération.

La Mission Mécénat de la Ville de Pessac s'engage à expertiser et être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets de la collectivité ainsi que sa mise en œuvre.

E / LE PARRAINAGE (« sponsoring » en anglais)

Le parrainage (le « sponsoring ») s'entend comme « *un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou une organisation en vue d'un retirer un bénéfice direct* » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Le parrainage (le « sponsoring ») n'est donc pas un don (contrairement au mécénat); c'est une opération commerciale qui prend souvent la forme d'un contrat d'échange et qui vise à avoir un impact sur les activités marchandes du donateur.

Il ne peut en conséquence, contrairement au mécénat, bénéficier de défiscalisation.

II / PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LA DÉMARCHE DE MÉCÉNAT

A / SÉLECTION DES PROJETS, PROCESSUS DÉCISIONNEL ET CONTRÔLE

Les projets proposés au mécénat relèvent tous de l'intérêt général.

Une douzaine de services « ressources » de la Ville et des services métropolisés œuvrant pour le territoire de Pessac (CCAS, jeunesse, culture, éducation, sports, vie associative et événementiels, développement social urbain, emploi, agenda 21, espaces verts, aménagement du territoire) proposent chacun avant l'été, pour l'année suivante, plusieurs projets éligibles au mécénat. Le comité de pilotage mécénat de la Ville de Pessac (un groupe restreint composé d'élus et de responsables de la collectivité) en priorise ensuite définitivement un nombre cohérent annuel ; soit entre une dizaine et une douzaine.

La Ville de Pessac a choisi de rechercher du mécénat dans des champs diversifiés de l'intérêt général : social et emploi, environnement, culture, sport, éducation, jeunesse et de ne pas focaliser sur un champ dominant car cette diversité lui paraît, à ce jour, faire écho non seulement aux attentes et aux besoins transversaux de la population mais aussi aux préoccupations des potentiels donateurs.

Le comité de pilotage bénéficie de l'accompagnement et de l'expertise des services financiers, juridiques et économiques de la Ville et de la Métropole.

Le contrôle des services de l'État (Trésor Public, Chambre Régionale des Comptes) peut s'exercer par ailleurs à tout moment sur l'identité des actions, la gestion et l'utilisation des dons issus du mécénat ou du parrainage.

B / GESTION CONVENTIONNELLE DU DON

Toute relation de mécénat avec la Ville de Pessac est régie par un accord approuvé par les 2 parties dont les modalités détaillées et les engagements respectifs sont décrits dans une convention.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du mécène et du Maire de Pessac ou de son représentant.

C / ENGAGEMENTS MUTUELS SUR LES VALEURS

En signant la Charte Éthique, qui sera annexée à toute convention de mécénat, la Ville de Pessac et ses mécènes s'engagent sur des valeurs partagées fondamentales auxquelles ils adhèrent :

LA LIBÉRALITÉ

Le don en mécénat est un acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie.

L'ENGAGEMENT LIBRE

Le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.

L'OUVERTURE

Le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.

LE PARTAGE

La relation entre le mécène et la Ville de Pessac est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : l'attractivité du territoire.

LE RESPECT

Le mécène s'engage à respecter le projet de la ville de Pessac, ses choix, son expertise. La Ville de Pessac s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. La ville informe le mécène sur l'évolution du dossier partagé et communique sur l'engagement du mécène à ses côtés.

Ils s'engagent aussi au-delà :

→ A respecter l'ensemble des principes énoncés dans la Charte.

→ A participer au développement d'une culture du mécénat sur le territoire en faisant connaître cette démarche de soutien à l'intérêt général et ses principes à leur entourage ou à leurs partenaires.

D / ENGAGEMENTS MUTUELS DANS LA CONDUITE DU PROJET

-----ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ-----

1) Affectation du don

La Ville de Pessac s'engage à utiliser le don effectué uniquement dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

2) Suivi du don

La Ville de Pessac s'engage à faire un retour d'informations régulier au mécène, au fur et à mesure de la mise en œuvre de l'action, selon les modalités définies dans la convention de mécénat.

3) Le cas éventuel de l'annulation d'une action

En cas d'annulation du fait de la Ville de Pessac, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit reversé, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

4) Respect par les représentants de la collectivité de leurs obligations déontologiques

La Ville de Pessac veille à ce que ses agents, ainsi que l'ensemble des élus, n'entretiennent aucun rapport avec les donateurs susceptibles de les conduire à contrevenir à leurs obligations de probité et de neutralité et plus particulièrement d'en tirer un avantage ou un profit personnel (acceptation de cadeaux, de libéralités, acceptation de fournir des prestations rémunérées...etc).

-----ENGAGEMENT DU DONATEUR-----

1) Respect de l'indépendance de la collectivité dans la conduite du projet

La collectivité, en charge de l'exécution d'une mission de service public, gère le projet bénéficiant d'un soutien par le biais du mécénat en toute indépendance et en totale autonomie par rapport au mécène.

Le mécène s'engage à ne pas tenter d'influencer le contenu du projet soutenu, (intellectuel, artistique, scientifique, technique...etc) ni d'imposer des intervenants pour la réalisation de celui-ci.

-----ENGAGEMENT CROISÉ-----

1) Communication autour de l'action de mécénat

La collectivité et le mécène s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.

Chacune des parties soumettra à l'autre partie pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don.

Leurs natures et leurs modalités d'usage seront détaillées dans chaque convention.

III / PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DON ET LES DONATEURS

A / NÉCESSITÉ DU PARTAGE DES VALEURS

Le mécénat a comme effet de créer une association d'image entre deux entités. Dans l'intérêt du bénéficiaire comme du mécène il est nécessaire que l'association se fasse autour de valeurs en cohérences pour les parties prenantes.

La Ville de Pessac se réserve donc la possibilité de refuser un don d'un donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles des autres donateurs.

B / RESPECT DE LA LEGISLATION FRANCAISE EN VIGUEUR

La ville de Pessac veille, avec l'aide du mécène, à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

C / VALORISATION DU DON

Le mécène s'engage, pour bénéficier de la défiscalisation attachée à son mécénat, à valoriser les dons en nature et en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

D / RÉGULARITÉ SOCIALE, FISCALE ET PÉNALE DU DONATEUR ET DU DON

La ville de Pessac se réserve le droit de refuser le soutien de toute personne morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial

La Ville de Pessac s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères à caractère politique, syndical, religieux.

Elle s'interdit de même de recevoir des fonds ou des donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires mais non-coopératifs (déficit de transparence).

E / MÉCÉNAT ET APPELS D'OFFRES : RAPPEL DE LA DÉONTOLOGIE

Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique.

Néanmoins ;

1) dans le cadre d'un marché public passé mais encore actif dans lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat aurait été retenue,

ou

2) dans le cadre d'un appel d'offre pour un marché public à venir pour lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat envisagerait de soumissionner,

il est rappelé les principes incontournables de la liberté d'accès, de la stricte égalité de traitement des candidats, de la transparence des procédures dans la mise en concurrence que constitue l'accès à la commande publique; que ce soit dans le cadre d'exécution de marchés en cours (avenants, sous-traitance...) ou du lancement d'un nouveau marché.

Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur ce cadre sous peine de s'exposer à une sanction pénale.

La collectivité s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres.

IV/ PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LES REMERCIEMENTS (les « contreparties »)

Le mécénat est par définition légale un acte philanthropique et désintéressé.

La Ville de Pessac a souhaité néanmoins témoigner concrètement sa reconnaissance aux donateurs pour leur engagement dans le développement de l'attractivité de son territoire en leur proposant des remerciements tangibles (des « contreparties ») qui se doivent de rester dans le cadre de la réglementation ; à savoir être très nettement disproportionnés en valeur par rapport au montant du don (l'administration fiscale admet un maximum de 25 % pour les entreprises, un montant forfaitaire de 65€ pour les particuliers).

A / LES DIFFÉRENTES FORMES DE REMERCIEMENTS (de « contreparties »)

La Ville de Pessac a souhaité que ces remerciements tangibles s'exercent sous 4 formes principales :

→ Donner dans la communication une visibilité à l'implication du mécène, de manière « sobre »

(pour respecter l'identité et la législation du mécénat) : insertion du logo du mécène dans différents supports, mention du nom du mécène dans les prises de parole ou les communiqués...etc

Restriction

Sauf souhait clairement exprimé du mécène et mentionné dans la convention de rester dans l'anonymat.

- Permettre un rapprochement et l'instauration d'échanges ou de dialogues entre les représentants de la collectivité et les mécènes lors de rencontres ou de moments conviviaux ainsi qu'entre mécènes. La relation instaurée par le mécénat permet en effet la rencontre de 2 univers très différents, l'apprentissage croisé des repères qui les régissent et des expertises réciproques enrichissantes
- Permettre aux mécènes de mieux connaître le fonctionnement et les offres des services de la collectivité en les faisant bénéficier d'activités de loisirs attractives mis en place par ces services, prioritairement en lien avec l'action soutenue. Ou en leur faisant rencontrer, au sein de l'entreprise, pour mieux mesurer l'importance et l'impact des valeurs qu'ils appuient, des experts du champ soutenu quand celui ci ne peut être lié à un potentiel de loisir (les actions sociales par exemple).
- Permettre aux mécènes, grâce à la privatisation d'un des espaces de la collectivité, de bénéficier d'un lieu attractif et ergonomique qui puisse leur permettre l'organisation d'une rencontre ou d'un moment de convivialité renforçant des liens inhérents à leur organisation ou à l'entretien de leurs relations.

Restriction :

Pour respecter le cadre du mécénat : à l'exception de toute activité purement commerciale (vente de produits ou de services...etc).

Et à l'exception de toute activité qui serait susceptible de nuire à la conduite des missions de service public, à l'image de la collectivité ou à la sécurité des locaux.

Le détail de l'usage du lieu mis à disposition devra en conséquence figurer dans la convention.

B/ UNE GRILLE DÉTAILLÉE DE REMERCIEMENTS PAR ACTION

- Une grille de remerciements est établie de manière détaillée pour chaque action, dans le respect de la limite de valeur disproportionnée réglementaire tolérée pour chaque montant de don. Afin d'être en accord avec la réglementation, la collectivité effectuera une valorisation de tout remerciement.
- La collectivité s'engage à ce qu'aucun remerciement fourni ne soit contraire aux lois en vigueur
- Les grilles de remerciements ne pourront faire l'objet d'aucune négociation

En signant cette Charte Éthique du mécénat, les signataires s'engagent à en respecter les principes qui y sont énoncés

Fait àle.....

Le donateur (+ mention du nom de l'entreprise)	Le représentant de la Ville de Pessac
---	--



CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Pessac,
ci-après nommée « la collectivité »,
représentée par :
en sa qualité de :

ET D'AUTRE PART

La société (nom de la société),
société (forme de la société),
numéro RCS,
capital,
domiciliée à :
ci-après nommée « le Donateur »,
représentée par :
en sa qualité de :
dûment habilité(e) aux fins présentes

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ

Ce partenariat a pour objet le soutien du Donateur au projet suivant de la collectivité,
(description du projet et temporalité prévue)

.....
.....
ci-après nommé « le Projet » dans le corps du texte de la présente convention..

pour les raisons suivantes
(décrire les motivations du Donateur)

.....
.....
Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Donateur à la collectivité pour le projet précité.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DONATEUR

2.1 Mécénat financier

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à verser à la collectivité, la somme de ...€ net de taxe (montant en chiffres et en lettres à préciser)

.....
Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

.....
et selon les modalités suivantes :

→ Virement sur le compte de la collectivité

En indiquant l'identité du projet soutenu de la collectivité pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du don

→ Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public

En indiquant au dos l'identité du projet soutenu de la collectivité pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du don

2.2 Mécénat en nature ou en compétences

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à faire bénéficier la collectivité :

→ De mécénat en compétences (*prestation de services ou prêt de main-d'œuvre*)

valorisé selon les règles de l'administration fiscale à hauteur de€,
et détaillé (nature et valeur) et planifié comme suit :

.....
.....

→ De mécénat en nature (*don ou prêt d'un bien*)

valorisé selon les règles de l'administration fiscale à hauteur de€,
et détaillé (nature et valeur) et planifié comme suit :

.....
.....

NB : Ces 3 types de mécénat peuvent être combinés dans le cadre du soutien à un même projet.

2.3 Indépendance de la collectivité quant au Projet

La collectivité gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le donateur s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 Affectation du don

La collectivité s'engage à affecter le don au soutien du projet précité.

3.2 Cas éventuel de l'annulation du Projet

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la collectivité s'engage à rembourser les sommes versées dans les délais les plus rapides autorisés par le fonctionnement de l'administration comptable de la collectivité et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.3 Reçu fiscal

La collectivité établira et enverra au Donateur le « *Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa N° 11580*03) permettant au Donateur de bénéficier de la défiscalisation réglementaire concernant son/ses dons effectué(s) au titre du mécénat.

3.4 Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée au Donateur sur le soutien d'un projet.

ARTICLE 4 - SUIVI DU DON

4.1 Les retours d'information sur le Projet

La collectivité s'engage à faire un retour d'informations régulier au Donateur s'agissant du Projet selon les modalités ci-après définies :

4.2 Les responsables du suivi

Pour la collectivité, le suivi du Projet est assuré par :

- Madame Christine Roi
Mission mécénat et partenariats privés
- + mail professionnel & tél professionnel

Pour le Donateur, le suivi du Projet et l'interface avec la collectivité est assuré par :

- Nom de la personne
+ fonction
- + mail professionnel & tél professionnel

ARTICLE 5 – LES REMERCIEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Les remerciements tangibles (les « contreparties ») offerts au Donateur par la collectivité en reconnaissance de son soutien au développement de l'attractivité de son territoire sont consultables dans leur détail, selon une grille établie conformément à la réglementation de la disproportion entre dons et remerciements, sur le site de la collectivité et/ou communiquée sur simple demande au Donateur.

Ce détail fait référence et n'est pas négociable.

5.1 Validité des remerciements

Les remerciements seront consentis au Donateur pendant une durée de

En cas d'empêchement significatif de l'usage de ces remerciements dans le délai imparti, la collectivité pourra envisager un report raisonnable de cet usage, en concertation entre les 2 parties.

5.2 Précisions sur certains remerciements

Certains des remerciements indiqués dans la grille de référence peuvent comporter une alternative, le Donateur voudra bien dans ce cas préciser ici son choix :

.....
.....

Si clarifications ou précisions complémentaires nécessaires sur certains remerciements ; les préciser :

.....
.....

5.3 Le cas spécifique de la privatisation d'espace

Certains remerciements peuvent intégrer une privatisation d'espace de la collectivité.

Si cela est le cas dans le présent partenariat ; préciser : lieu, date, horaires, identité de la rencontre, estimation du nombre de personnes, responsabilités respectives (accès au lieu et fermeture, assurance, aménagement, entretien.. etc)

.....
.....
.....

Le Donateur s'engage expressément à ne faire aucun usage commercial de ce lieu, en concordance avec l'éthique et la réglementation du mécénat.

5.4 Diffusion de l'image du Donateur sur les supports de communication de la collectivité relatifs au Projet

La collectivité s'engage à faire figurer le nom du Donateur et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, ou de tout lien vers un espace publicitaire, sur les supports d'information du Projet tels que définis dans la grille des remerciements et/ou détaillés comme suit :

.....
.....

et ce pour une durée de

Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite ; sauf accord supplémentaire des 2 parties.

Le Donateur autorise la collectivité à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. La collectivité s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Donateur est strictement personnelle à la collectivité. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Si utilisations supplémentaires de la mention du Donateur et de son logotype autres que celles prévues dans la grille de référence des remerciements ; les préciser après accord des 2 parties :

.....

ARTICLE 6 – COMMUNICATION SUR LE DON PAR LE DONATEUR

La collectivité autorise le Donateur à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

6.1 Logo et dénomination

Le Donateur doit soumettre à la collectivité, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don ; que le logotype ou la dénomination de la collectivité soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La collectivité autorise le Donateur à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Donateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la collectivité est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Donateur relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée de
Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la collectivité est strictement personnelle au Donateur. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

6.2 Photos et reportage

Dans le cas de photos, films, reportages effectués par le Donateur lors de la mise en œuvre du Projet, il ne pourra en être fait aucun usage institutionnel et/ou de communication sans la validation expresse et préalable de la collectivité ; que le logotype ou la dénomination de la collectivité soit reproduit ou non, ceci 30 jours avant la date de diffusion.

ARTICLE 7 – LE CAS D'UN PROJET DE CRÉATION LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE

Dans le cas où le Projet porte sur une création littéraire ou artistique, il est précisé que le détenteur des droits d'auteurs est.....
et que les conditions d'utilisation/de présentation de la création sont les suivantes :

.....
.....

Le Donateur peut faire mention de cette création dans sa communication exclusivement sous les formes mentionnées ci-après :

.....
.....

et doit dans tous les cas soumettre à la collectivité, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication mentionnant ou illustrant la création, 30 jours avant la date de diffusion.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de.....à compter de sa signature par les 2 parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles et après qu'un courrier recommandée avec accusé de réception soit resté sans effet dans un délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini dans l'article 3, point 3.2 de la présente convention

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXÉS

Est annexée à la présente convention la Charte Éthique de la Ville de Pessac, signée par les 2 parties, en tant que document d'engagement réciproque complémentaire.

Sont aussi annexés à la présente convention, à titre d'informations supplémentaires sur le ou les projets pour le Donateur, les documents suivants :

.....
.....

Fait à.....le.....	
Établi en 3 exemplaires originaux	
Pour la collectivité :	Pour le Donateur
Nom du représentant :	Nom du représentant :
Fonction :	Fonction



CONVENTION DE PARRAINAGE (de « sponsoring »)

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Pessac,
ci-après nommée « la collectivité »,
représentée par :
en sa qualité de :

ET D'AUTRE PART

La société (nom de la société),
société (forme de la société),
numéro RCS,
capital,
domiciliée à :
ci-après nommée « la Société »,
représentée par :
en sa qualité de :
dûment habilité(e) aux fins présentes

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ

Ce partenariat a pour objet le soutien de la Société au projet suivant de la collectivité,
(description détaillé du projet, de son contexte et de la temporalité prévue)

.....
.....
.....
ci-après nommé « le Projet » dans le corps du texte de la présente convention..
pour les raisons suivantes (motivations de la Société) :

.....
.....
Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du parrainage (du « sponsoring ») de la Société en faveur de la collectivité pour le projet précité.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Détail du parrainage (« sponsoring »)

Afin d'apporter son soutien au Projet, la Société s'engage à verser à la collectivité, la somme globale de (chiffre et lettres).....€
détaillée, quant applicable, en somme nette de taxe de.....€
+ taxe de€
en accord avec les règles de l'administration fiscale concernant le parrainage (article 39-1-7 du CGI)

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

.....

et selon les modalités suivantes :

→ Virement sur le compte de la collectivité

En indiquant l'identité du projet soutenu de la collectivité pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du parrainage

→ Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public

En indiquant au dos l'identité du projet soutenu de la collectivité pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du parrainage

ET/OU

La Société s'engage à mettre à disposition de la collectivité :

1/ Le(s) matériel(s) suivant(s) :

.....
selon les modalités suivantes (dont assurance éventuellement) :

.....

2/ et/ou les locaux suivants :

.....
selon les modalités suivantes (dont assurance éventuellement):

.....

3/ et/ou les personnels suivants :

.....
selon les modalités suivantes (dont assurance éventuellement) :

.....

Pour l'application des dispositions fiscales en vigueur, cette/ces mise(s) à disposition est/sont réputée(s) avoir un prix de revient global de€
(selon le détail donné en annexe)

ET/OU

La Société s'engage à réaliser au profit de la collectivité la(les) prestations (s) suivante(s) :

.....
.....
Pour l'application des dispositions fiscales en vigueur, cette/ces prestation(s) est/sont réputée(s) avoir un prix de revient global de€
(selon le détail donné en annexe)

NB : Ces 3 types de parrainage peuvent être combinés dans le cadre du soutien à un même projet.

2.2 Indépendance de la collectivité quant au Projet

La collectivité gère le Projet bénéficiant de financement privé via le parrainage (le « sponsoring ») en toute indépendance et autonomie. La Société s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité ne peut être tenue à une obligation de résultat en ce qui concerne les retombées médiatiques ou commerciales espérées par le partenaire mais elle s'engage à mettre tout en œuvre pour le respect des contreparties au soutien ci-dessous listées ainsi que pour une réalisation efficace et qualitative du projet soutenu .

3.1 Réalisation du projet

La collectivité s'engage à réaliser le projet précité du.....au.....
sauf cas de force majeure

3,2 Affectation du soutien en parrainage

La collectivité s'engage à affecter le soutien en parrainage au projet précité.

3.3 Contreparties au soutien de la Société

En contrepartie du soutien en parrainage de la Société, la collectivité s'engage à la valorisation de ce partenariat selon les modalités suivantes (détail des valorisations en communication verbale, écrite ou en ligne..etc, relations publiques, détail des privatisations d'espaces éventuelles – salles, espaces de stand - à des fins de valorisation des produits/des activités de la Société par ses délégués lors du déroulement du projet, détails d'autres valorisations...etc)

.....
.....
.....

LA Société fournira à la collectivité son logotype et sa dénomination dans leur intégralité. La collectivité s'engage à respecter la charte graphique et à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

3.4 Le cas spécifique de la privatisation d'espace

Certains parrainages peuvent intégrer une privatisation d'espace de la collectivité.

Si cela est le cas dans le présent partenariat ; préciser : lieu, date, horaires, identité et détails de l'usage de l'espace, estimation du nombre de personnes, responsabilités respectives (accès au lieu et fermeture, gestion du lieu, assurance, aménagement, entretien.. etc)

.....
.....
.....

La collectivité se réserve le droit de mettre fin sur simple constat à tout usage d'un de ses espaces privatisés qui serait en écart avec le détail contractuel ci-dessus mentionné et/ou qui serait susceptible de nuire à la conduite des missions de service public, à l'image de la collectivité ou à la sécurité des locaux. Ceci sans dédommagement.

3.5 Principe de non-exclusivité du partenaire

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée à la Société sur le soutien du Projet.

.....
.....

3.6 Cas éventuel de l'annulation du Projet

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties pourront s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter le(s) soutien(s).

Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la collectivité s'engage à rembourser les sommes versées dans les délais les plus rapides autorisés par le fonctionnement de l'administration comptable de la collectivité et au plus tard dans les 2 ans.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION SUR LE PARTENARIAT PAR LA SOCIÉTÉ

La collectivité autorise la Société à évoquer son partenariat dans sa communication institutionnelle.

4.1 Logo et dénomination

La Société doit soumettre à la collectivité, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le partenariat ; que le logotype ou la dénomination de la collectivité soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La collectivité autorise le Donateur à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la Société s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la collectivité est limitée aux supports de la communication institutionnelle de la Société relative au Projet objet du soutien (sur le territoire autorisé) et pour une durée de

Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la collectivité est strictement personnelle à la Société. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit

4.2 Photos, films et reportages

Dans le cas de photos, films, reportages effectués par la Société lors de la mise en œuvre du Projet, il ne pourra en être fait aucun usage institutionnel et/ou de communication sans la validation expresse et préalable de la collectivité; que le logotype ou la dénomination de la collectivité soit reproduit ou non, ceci 30 jours avant la date de diffusion.

ARTICLE 5 - LE CAS D'UN PROJET DE CRÉATION LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE

Dans le cas où le Projet porte sur une création littéraire ou artistique, il est précisé que le détenteur des droits d'auteurs est.....
et que les conditions d'utilisation/de présentation de la création sont les suivantes :

.....
.....
La Société peut faire mention de cette création dans sa communication exclusivement sous les formes suivantes mentionnées ci-après :

.....
.....
et doit soumettre à la collectivité, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication mentionnant ou illustrant la création, 30 jours avant la date de diffusion.

ARTICLE 6 - INTERLOCUTEURS

Pour la collectivité, l'interlocuteur sur la mise en place et le suivi du partenariat est :

→ Madame Christine Roi

Mission mécénat et partenariats privés

→ + mail professionnel & tél professionnel

et / ou (barrer mention inutile) toute personne désignées ci-après (fonction, mail, tél) :

.....
Pour la Société, l'interlocuteur sur la mise en place et le suivi du partenariat est :

→ Nom de la personne

+ fonction

→ + mail professionnel & tél professionnel

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de.....à compter de sa signature par les 2 parties.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention de parrainage (« sponsoring ») sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles et après qu'un courrier recommandé avec accusé de réception soit resté sans effet dans un délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini dans l'article 3, point 3.6 de la présente convention

ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXÉS

Sont annexés à la présente convention, à titre d'informations ou de précisions supplémentaires pour la Société ou la collectivité, les documents suivants :

Fait à.....le.....

Établi en 3 exemplaires originaux

Pour la collectivité :

Nom du représentant :

Fonction :

Pour la Société

Nom du représentant :

Fonction

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_289

Objet : Contrat d'assurance Responsabilités communales - Avenant n°4 avec la SMACL

Monsieur Eric MARTIN, Premier adjoint, présente le rapport suivant :

Par marché n°11088B en date du 12 décembre 2011, la Ville de Pessac a souscrit un contrat « Responsabilités communales » avec échéance au 31 décembre 2016 auprès de la SMACL – 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort Cedex 9.

L'article 5 du contrat stipule que la tarification de la cotisation annuelle est déterminée par le montant de la masse salariale brute versée par la commune hors charges patronales de toutes les catégories de personnel et que la régularisation de ladite cotisation s'effectue après déduction de la cotisation provisionnelle émise à l'échéance du contrat.

Compte tenu des salaires versés en 2015 ainsi que de la nature et de la composition de l'assiette de prime, la cotisation définitive pour 2015 s'établit à 21 875,29 € TTC. La cotisation provisionnelle émise à l'échéance 2015 s'élevant à 19 848,16 € TTC, la différence due par la commune au titre de la régularisation 2015 est de 2 027,13 € TTC.

Le Conseil Municipal décide :

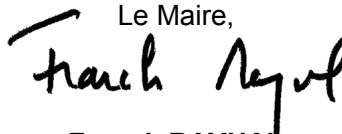
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver les dispositions telles que présentées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 avec la SMACL fixant la régularisation 2015,
- de dire que les crédits seront prélevés au chapitre 011 du budget.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Franck RAYNAL

VILLE DE PESSAC
PLACE DE LA 5EME REPUBLIQUE
BP 40096
33604 PESSAC CEDEX

Indice en vigueur : 931,70 Marché : 0200-616 N° : 089947/T N° Police : R.C.0003

AVENANT NUMERO 0004

DOMMAGES CAUSES A AUTRUI - DEFENSE ET RECOURS

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après.

Les cotisations au comptant et à terme sont définies au tableau ci-joint.

CLAUSES GENERALES

CP.003 : REVISION DE LA COTISATION DE L'ANNEE 2015 :

Conformément aux dispositions du contrat, le présent avenant a pour objet la révision de la cotisation afférente aux garanties "Responsabilités/ Défense Recours".

- Cotisation Provisionnelle émise à l'échéance 2015 :	18 209.32 E HT
	19 848.16 E TTC
- Cotisation Définitive pour l'année 2015 :	20 069.07 E HT
Montant des Salaires Bruts Versés en 2015	21 875.29 E TTC
(25.086.341,10 Euros x 0.08 %)	
- COTISATION A PERCEVOIR AU TITRE DE L'AVENANT	: 1 859.75 E HT
Soit	: 2 027.13 E TTC

Niort, le

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,



Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_290

**Objet : Délégation de service public - Gestion du Stade nautique de Pessac -
Transfert du contrat à une société dédiée**

Monsieur Guy BENEYTOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération du 4 avril 2016, la Ville de Pessac a souhaité confier la gestion du Stade nautique de Pessac à la société EQUALIA, sous la forme d'une délégation de service public.

L'article 5 du contrat de délégation de service public prévoit la création, par le titulaire, d'une société dédiée, dont l'objet social serait exclusivement réservé à l'exécution du dit contrat, destinée à se substituer au délégataire.

Cette disposition avait pour but de faciliter le contrôle des engagements souscrits et de permettre à la collectivité d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique.

La société EQUALIA a en conséquence procédé à la création d'une filiale, la société GAIA, domiciliée en date du 25 mai 2016 à l'adresse du Stade nautique de Pessac.

En application des dispositions contractuelles, il est donc proposé d'approuver la substitution à cette même date de la société GAIA, en qualité de délégataire, à la société EQUALIA, cette dernière s'engageant de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer

entièrement solidaire, tout au long de l'exécution du contrat, des engagements incombant à la société dédiée.

Cette disposition fait l'objet de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article 5 du contrat de délégation de service public,

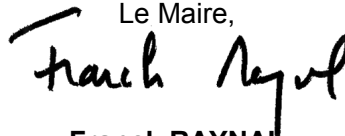
- d'approuver l'avenant n°1 à ce contrat,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le présent rapport est adopté à la majorité.

Contre : Dany DEBAULIEU, Didier SARRAT, Gérard DUBOS, Philippe DESPUJOLS, Charles ZAITER, Jean-Louis HAURIE, Dominique DUMONT, Laure CURVALE, Anne-Marie TOURNEPICHE, Samira EL KHADIR, Betty DESPAGNE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Franck RAYNAL

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
STADE NAUTIQUE DE PESSAC
AVENANT N°1**

Entre

la Ville de Pessac, représentée par Monsieur Franck RAYNAL, Maire, d'une part

la société EQUALIA, représentée par sa gérante, Madame Valérie DE ROCHECHOUART,

et

la société GAIA, représentée par sa gérante, Madame Valérie DE ROCHECHOUART,
d'autre part,

Considérant les dispositions de l'article 5 du Contrat de Délégation de Service Public du Stade Nautique de Pessac, prévoyant la création, par le Délégué, d'une société dédiée à l'exploitation du stade Nautique de Pessac, destinée à se substituer au Délégué,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2016, approuvant l'avenant n°1 organisant la substitution de la société GAIA, filiale, à la société EQUALIA, titulaire de la Délégation de Service Public du Stade Nautique de Pessac en date du 25 mai 2016,

Le contrat de Délégation de Service Public du Stade Nautique de Pessac est transféré à la société GAIA, filiale de la société EQUALIA

Fait à Pessac, le

Le Maire,

La société EQUALIA,

La société GAIA

Franck RAYNAL

V. DE ROCHECHOUART
Gérante

V. DE ROCHECHOUART
Gérante

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_291

**Objet : Ouvertures dominicales des commerces sur l'agglomération bordelaise -
année 2017**

Monsieur Benoît RAUTUREAU, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

La Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015, introduit de nouvelles mesures visant à répondre aux enjeux de développement économique dont l'une est destinée à faciliter l'ouverture dominicale des commerces. Le nombre possible d'ouverture de dimanches est ainsi porté à douze à partir du premier janvier 2016, au lieu de cinq antérieurement.

L'article L3132-26 du Code de Travail, précise que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. L'arrêté municipal est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Une réunion de concertation avec les représentants des villes de la métropole bordelaise et des représentants du commerce a été organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie le 7 juillet 2016 afin d'harmoniser les dimanches d'ouverture pour 2017 sur l'agglomération bordelaise.

En conséquence, pour les commerces de détail, autres que l'automobile, il est proposé, pour l'année 2017, neuf ouvertures dominicales :

- Dimanche 15 janvier 2017
- Dimanche 2 juillet 2017
- Dimanche 3 septembre 2017
- Dimanche 26 novembre 2017
- Dimanche 3 décembre 2017
- Dimanche 10 décembre 2017
- Dimanche 17 décembre 2017
- Dimanche 24 décembre 2017
- Dimanche 31 décembre 2017

En ce qui concerne le secteur automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces sont les suivants :

- Dimanche 15 janvier 2017
- Dimanche 12 mars 2017
- Dimanche 11 juin 2017
- Dimanche 17 septembre 2017
- Dimanche 15 octobre 2017

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du Travail,
Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant que le nombre de dimanches au cours desquels le congé dominical est supprimé excède cinq,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du Conseil Municipal,

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale en 2017 pour les dates suivantes et sous réserve de l'avis conforme de l'organe délibérant : les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 pour le commerce de détail et les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017 pour le commerce automobile.

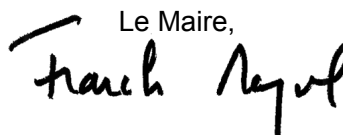
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un arrêté fixant la liste des ouvertures dominicales en 2017 selon le calendrier proposé, après avis du Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches requises par les articles L3132-26 et R3132-21 du Code de Travail.

Le présent rapport est adopté à la majorité.

Contre : Dany DEBAULIEU, Didier SARRAT, Gérard DUBOS, Philippe DESPUJOLS, Charles ZAITER, Jean-Louis HAURIE, Dominique DUMONT, Laure CURVALE, Anne-Marie TOURNEPICHE, Samira EL KHADIR, Betty DESPAGNE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 09/11/2016

Reçu en préfecture le 09/11/2016

Affiché le



ID : 033-213303183-20161109-DEL2016_291-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_292

Objet : Installation classée pour la Protection de l'Environnement - Procédure d'enquête publique - Autorisation d'exploiter une ligne de cuivrage sur le site pessacais de la Monnaie de Paris

Monsieur Jérémie LANDREAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La Société Monnaie de Paris souhaite remettre en service une ligne de cuivrage arrêtée depuis 2002 sur son site de Pessac.

L'installation relève du régime des installations classées soumises à autorisation à ce titre le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis.

La Monnaie de Paris est un EPIC Établissement Public Industriel et Commercial depuis le 1^{er} janvier 2007.

Elle compte deux implantations géographiques :

- l'Hôtel de la Monnaie de Paris depuis 1775
- le site de Pessac en Gironde depuis 1973

La Monnaie de Paris assure pour le compte de l'État la mission de frappe de monnaies métalliques courantes , la lutte contre la contrefaçon et la réalisation de produit d'art (monnaies de collection, médailles, ...).

Le site de Pessac réalise des pièces de monnaie métalliques courantes pour le compte de l'État Français et également des pièces de monnaies étrangères.

Il emploie environ 200 personnes et a produit, en 2013, 1,392 milliard de pièces courantes équivalent à 5 500 tonnes de produit.

La fabrication de pièces en argent a été de 5 779 millions et les pièces de collection ont représenté 660 000 pièces.

Le site de Pessac s'étend sur une surface de 10 hectares dans la zone d'activité de Bersol le long de l'autoroute A 63.

Les étapes de fabrication comprennent globalement la découpe de flans de pièces (rondelle de métal) à partir de bobines d'acier, le traitement de surface (cuivrage brillantage, chromage), la frappe et l'usinage mécanique.

Afin de subvenir à une partie de ses besoins en flans monétaires revêtus pour l'euro (flans revêtus de cuivre pour les pièces de 1, 2 et 5 centimes d'euro). La monnaie de Paris a installé une ligne de cuivrage de technologie cuivre cyanuré qui a fonctionné de 1998 à 2002 sans poser de problème particulier.

A la fin du 1^{er} semestre 2002, l'établissement a décidé de cesser l'exploitation de cette ligne. Aujourd'hui, l'entreprise souhaite remettre en service la ligne de cuivrage face à un contexte local et international de forte diminution de nombre de fournisseurs de flans monétaires.

La ligne de cuivrage consiste à déposer une couche de cuivre par électrolyse sur les flans monétaires.

La ligne est constituée par une succession de 36 baignoires avec les principales fonctions suivantes :

- préparation des flans à cuivrer (dégraissage)
- traitement de surface (bain de traitement cuivrage cyanuré)
- finition (rinçage)

Le volume des 10 baignoires de cuivrage cyanuré sera d'environ 19 m³. Le cyanure d'hydrogène (HCN) contenu dans ces baignoires est un poison cellulaire qui attaque le système nerveux.

Les effluents cyanurés comme les autres effluents des métaux (chrome,...) produits sur le site sont stockés et dirigés vers un centre de traitement approprié en tant que déchets.

Les autres effluents acido-basiques sont traités sur site dans une station d'épuration physico-chimique.

Le volume total à traiter sera de 23 m³/jour pour une capacité de traitement de 45 m³/jour et une autorisation de rejet à 30 m³/jour .

Les installations présentant des risques de pollutions seront situées sur des rétentions permettant de réduire les risques d'impact.

Au niveau des émissions atmosphériques, la ligne de cuivrage induit une augmentation significative des polluants dans l'air. Toutefois, le système de captage des vapeurs installé permettra de maintenir les concentrations en polluant en dessous des valeurs réglementaires en particulier pour le cyanure d'hydrogène (HCN).

L'étude d'impact démontre que les impacts directs et indirects sur l'environnement seront relativement faibles. La Monnaie de Paris dans un souci d'amélioration permanente met en place des mesures afin d'abaisser son impact sur l'environnement.

L'étude de danger n'a pas mis en évidence de phénomène dangereux à étudier en détail. Aucun accident impactant les populations voisines n'a été identifié.

Le Conseil Municipal décide :

Considérant les éléments ci-dessus,
Considérant l'avis de l'autorité environnementale,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de remise en service de la ligne de cuivrage.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/11/2016

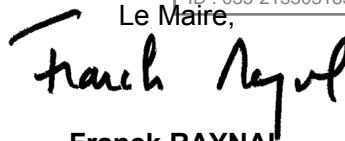
Reçu en préfecture le 09/11/2016

Affiché le

SLO

ID : 033-213303183-20161109-DEL2016_292-DE

Le Maire,



Franck RAYNAL

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_293

Objet : Installation classée pour la Protection de l'Environnement - Procédure d'enquête publique - Exploitation d'une plate-forme de transit sur la commune de Saint Jean d'Ilac par la société ORTEC - Regroupement ou tri de déchets et traitement de terres polluées

Monsieur Jérémie LANDREAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Le Groupe ORTEC est spécialisé dans le secteur du traitement et de la valorisation de déchets et intègre une filiale spécialisée dans la gestion et la dépollution de sites et sols : Ortec Générale de Dépollution (OGD).

OGD envisage dans le cadre du développement de ses activités, l'installation d'une plate-forme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées aux hydrocarbures (appelée communément biocentre) sur la Commune de Saint-Jean d'Ilac. La plate-forme projetée permettra la réutilisation des terres traitées sur différents sites de valorisation et/ou élimination. Les produits traités sur cette installation seront notamment revalorisés en réhabilitation d'anciennes carrières reconverties en installation de stockage de déchets inertes.

Le site OGD projetée de s'installer sur le parcs d'activité des Cantines sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac sur une parcelle d'environ 8 000 m².

L'intérêt du projet repose essentiellement sur le développement régional important du secteur avec le développement urbain de la métropole d'Aquitaine imposant le réaménagement de friches industrielles partiellement polluées.

OGD estime le gisement annuel de terres polluées par hydrocarbures à gérer dans le sud-ouest à environ 300 000 tonnes à traiter en partie en biocentre.

Le flux de matériaux pollués sur site est estimé à 45 000 tonnes/an sur une surface disponible environ 8 000 m² hors transit des matériaux inertes qui seront stockés sur une surface d'environ 1 090 m².

La nature des activités de cette plate-forme repose sur :

- la réception de terres polluées :
 - traitement biologique, regroupement et transit pour valorisation de terres non polluées en réhabilitation de sites dégradés ou aménagements paysagers (30 000 tonnes/an).
 - regroupement et transit de terres polluées vers différents sites de traitement, valorisation ou élimination (15 000 tonnes/an).

- le transit de terres inertes.

La technique de dépollution est basée sur une biodégradation, après transformation par des mécanismes d'oxydation, à une minéralisation en dioxyde de carbone et eau.

Dans les sols pollués, les principaux polluants rencontrés sont d'origine organique ou minérale. Les principaux polluants organiques sont des hydrocarbures et leurs dérivés (solvants chlorés).

La diversité et l'adaptabilité des micro-organismes (bactéries, champignons) génèrent naturellement la présence dans les sols des micro organismes capables, après adaptation de leur métabolisme, de dégrader une grande variété de composés.

C'est ce procédé naturel qui est optimisé dans cette installation en utilisant des coproduits pour faciliter la perméabilité à l'air et des nutriments qui apportent des compléments en azote et phosphore nécessaires aux micro-organismes de la biodégradation.

Deux types de traitement seront mis en place :

- par biopile, biofiltre pour les pollution volatiles de type BT EX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) et CO HV (composés organiques halogénés volatiles)
- par biotertre pour les autres pollutions hydrocarbures.

Définitions :

Une biopile : est un tas de terres polluées de forme définie (tertre), structuré et amendé en coproduits qui comporte un système de ventilation et d'humification afin d'optimiser les conditions de vie des micro organismes réalisant la biodégradation.

Un biofiltre est un équipement de traitement d'air formé d'un massif filtrant biologique qui permet la biodégradation des composés organiques volatils, grâce aux micro organismes naturellement fixés.

Un biotertre est un tas de terres polluées de forme définie (tertre) structuré et amendé en coproduits dont l'aération est assuré par retournement mécanique régulier à l'aide d'un engin.

L'étude d'impact précise :

« En l'état actuel, le projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme, une procédure de mise en compatibilité du PLU est actuellement en cours de réalisation par la ville de Saint-Jean-d'illac. Le PLU devrait être rendu compatible en octobre ou novembre 2016. »

« Concernant les rejets aqueux, toutes les précautions ont été prises ou prévues pour limiter voire annuler le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles (plate-forme imperméabilisée, bassins de décantation déshuileur). »

L'autorité environnementale précise : « les rejets aqueux générés par le site seront dirigés après traitement (décantation, séparateur d'hydrocarbures) vers la craste de Laperge. »

La liste des paramètres suivis après passage dans le séparateur « hydrocarbures » et avant rejet dans la craste mériterait d'être complétée pour tenir compte des typologies des « déchets » acceptés sur le site.

Dans l'étude d'impact les effets sur la santé sont étudiés.

« Pour les rejets gazeux, il s'agira principalement des composés organiques volatiles issus du biofiltre présent sur le site. »

D'après le retour d'expérience, les émissions du biofiltre sont composées majoritairement de triméthylbenzènes (39,1%) et de xylènes (24,5%). Selon les études menées par ORTEC, les COV sont composés de 65 % de benzène.

Par ailleurs, le benzène est le seul élément mesurable et pour lequel des UTR sont disponibles. L'impact des COV sur la santé est assimilé à l'impact du benzène.

L'étude conclut qu'il n'y a aucun risque sanitaire à craindre vis à vis du benzène. Et d'une façon générale qu'aucun risque sanitaire ne sera à craindre pour aucune population riveraine.

Du point de vue des odeurs, OGD ne prévoit pas d'étude initiale sur son site. Des études menées sur un site similaire ont montré que les concentrations mesurées en polluant sont très inférieures aux seuils olfactifs. L'étude conclut que « l'impact résultant lié aux odeurs restera faible, direct et temporaire. »

Au niveau de l'étude de dangers :

Le principal phénomène dangereux retenu est l'incendie du stockage des produits d'amendement. Au regard des différents scénarios envisagés, les événements accidentels sont classés en zone autorisée (sur la grille de criticité). Le risque résiduel est modéré.

Le Conseil Municipal décide :

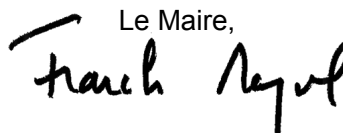
- d'émettre un avis **défavorable** au regard du fait que le parc d'activités des Cantines n'est pas prévu au PLU pour recevoir les installations classées soumises à autorisation génératrices potentiellement de nuisances. Ce projet d'installation nécessite une mise en compatibilité du PLU.

En outre, les rejets aqueux de cette installation de traitement de terres polluées seront dirigés après traitement vers le milieu naturel la craste de Laperge. En cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement, une pollution du milieu naturel est à craindre.

Enfin, l'étude précise que l'impact résultant lié aux odeurs restera faible direct et temporaire mais ces nuisances viendront s'ajouter aux nuisances olfactives déjà existantes sur le secteur génératrices de plaintes d'habitants de Toctoucau.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Franck RAYNAL

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_294

Objet : Forêt du Bourgailh - Procédure d'aménagement

Monsieur Jérémie LANDREAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Par délibérations du 6 juillet 2015 et du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le programme des aménagements complémentaires de la forêt du Bourgailh ainsi que leur plan de financement.

Au regard du code de l'environnement, un examen "au cas par cas" du dossier, a été soumis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, correspondant à la création d'une liaison douce entre le site du Bourgailh et le zoo de Pessac, à l'aménagement d'une aire rustique de stationnement ainsi que d'une aire de sport et de jeux.

Ces nouveaux équipements nécessitent le défrichement d'une surface de 8 100 m², correspondant à 1,2 km de promenade et une centaine de places de parking.

Les services de l'État ont considéré que le secteur ne présente pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...), que la liaison sera principalement tracée sur les cheminements existants en limitant les abattages, que les aires de sport et de jeux seront implantées sur des espaces déjà artificialisés par l'ancienne déchetterie communautaire.

Par ailleurs, les zones humides seront évitées au moyen de ~~caillebotis afin de ne pas~~ interférer avec le fonctionnement de ces écosystèmes.

Au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet n'est pas soumis à étude d'impact. Cependant il doit faire l'objet d'une demande de défrichement auprès de la DDTM, en vue de déterminer les modalités de compensation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

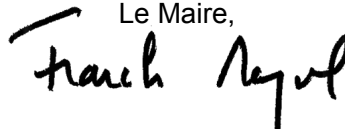
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement relative aux aménagements complémentaires du Bourgailh.

Le présent rapport est adopté à la majorité.

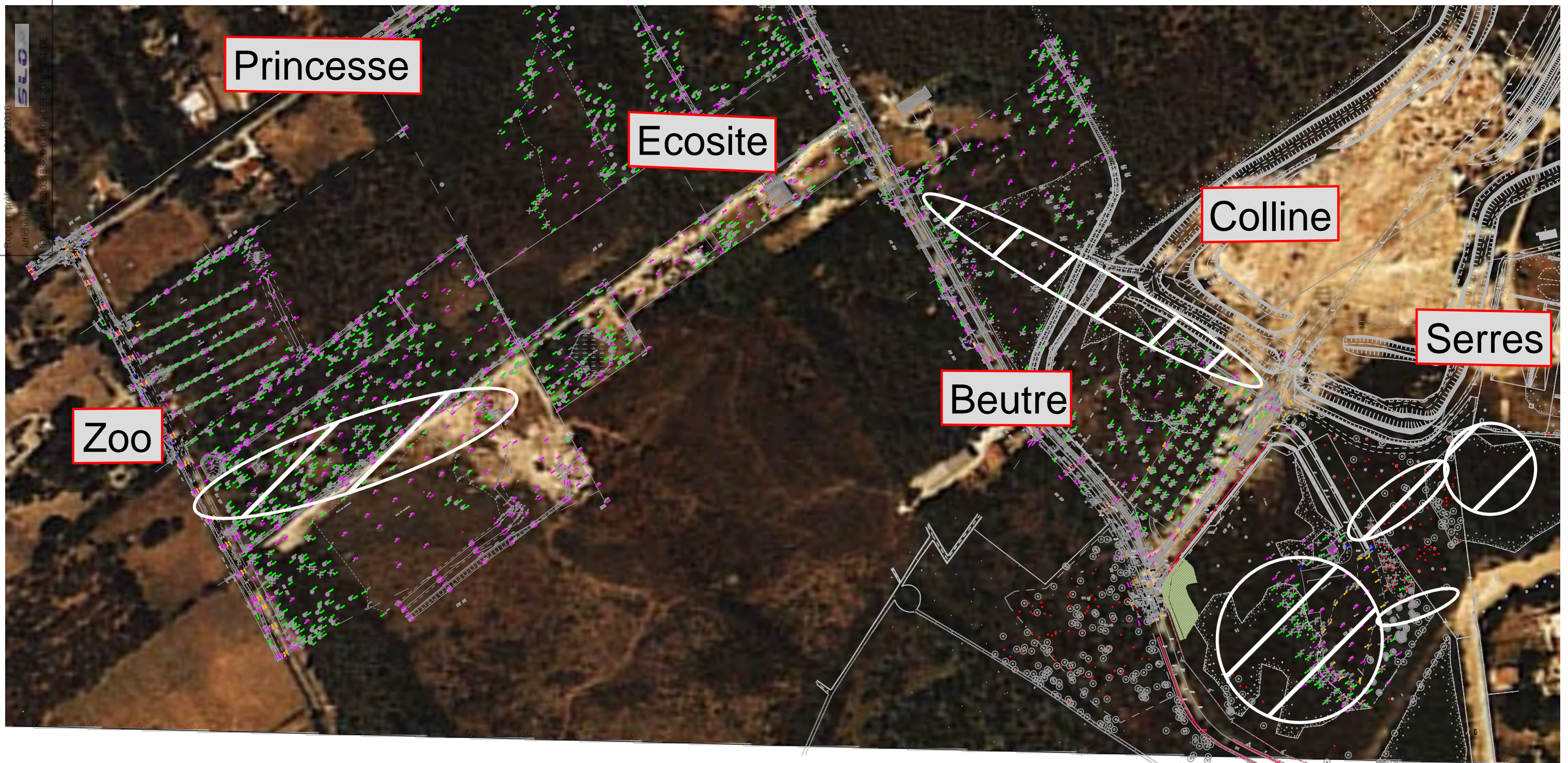
Contre : Dany DEBAULIEU, Didier SARRAT, Gérard DUBOS, Philippe DESPUJOLS, Charles ZAITER, Jean-Louis HAURIE, Dominique DUMONT, Laure CURVALE, Anne-Marie TOURNEPICHE, Samira EL KHADIR, Betty DESPAGNE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Franck RAYNAL



Projet Bourgailh

Plan de zonage du defrichement



Giratoire
Magonty

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_295

**Objet : Lutte contre le ragondin et le rat musqué - Convention avec l'Association
Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG)**

Monsieur Jérémie LANDREAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Certains animaux classés nuisibles, notamment les ragondins sont de plus en plus présents sur la commune de Pessac et sont vecteurs de maladies potentiellement graves, transmissibles à d'autres animaux, mais également à l'homme, en particulier la douve ou la leptospirose. De plus, ils sont responsables de divers dommages aux cultures et aux berges des cours d'eau par le creusement de terriers. Pour les éradiquer, la Ville fait intervenir des piégeurs.

Afin de gérer aux mieux ses actions de lutte contre la population des ragondins ou certains autres nuisibles, et de permettre un défraiement des frais engagés par les piégeurs de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG), celle-ci propose aux collectivités de signer des conventions de piégeage.

Ainsi, l'association pourra apporter son concours à la commune pour activer un réseau de piégeurs agréés. La mise à mort des animaux classés nuisibles capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. Il leur sera donc précisé que sur le domaine public de la commune de Pessac, la méthode par tir à l'arc est interdite.

La Ville de Pessac pourvoit au remboursement de la cotisation à l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (16 euros au 1^{er} juillet 2016), de chaque piégeur agréé si leur bilan fait état de prises sur la commune, pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2017.

Au 1^{er} octobre 2017, l'ADPAG envoie un état des prises effectuées à la Ville de Pessac.

La Ville de Pessac verse une subvention au 1^{er} décembre à l'ADPAG de :

- 3 € par ragondin et rat musqué pris
- 5 € par raton laveur

Après validation des bilans de prises par la Ville de Pessac, l'ADPAG s'engage à reverser à chaque piégeur agréé la prime de 3 € ou 5 € par prise. Un état des paiements est envoyé à la ville de Pessac.

Enfin, la convention est établie pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la lutte contre les ragondins et les rats musqués dans le département de la Gironde

- d'approuver les termes de la convention avec l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG),
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- d'inscrire les crédits au chapitre 011 du budget.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Franck RAYNAL

CONVENTION

Pour une lutte optimale contre le ragondin et le rat musqué
Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Entre :

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG), représentée par son Président, M. Gérard DELAS,

D'une part,

Et :

La ville de Pessac, représentée par son Maire, M. Franck RAYNAL.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde apporte son concours à la ville de Pessac pour dynamiser un réseau de piégeurs agréés sur son territoire.

L'ADPAG informera le réseau de piégeurs sur la réglementation et fournira tous les documents administratifs nécessaires à leur activité.

L'ADPAG, après signature d'une convention avec les piégeurs, procurera des cages conformes à la réglementation.

L'ADPAG assure les piégeurs agréés contre les risques inhérents à leur activité suivant les clauses du contrat n° 200 000 12 102 auprès de la MACIF.

Article 2 :

La ville de Pessac pourvoit au remboursement de la cotisation à l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (16 € par an au 1^{er} juillet 2016), de chaque piégeur agréé si leur bilan fait état de prises, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 3 :

Au 1^{er} octobre 2017, l'ADPAG envoie un état des prises effectuées à la ville de Pessac. La ville de Pessac verse une subvention au 1^{er} décembre à l'ADPAG de 3 € par ragondin et rat musqué pris, et 5 € par raton laveur.

Après validation des bilans de prises par la ville de Pessac, l'ADPAG s'engage à reverser à chaque piégeur agréé la prime de 3 € ou 5 € par prise. Un état des paiements est envoyé ensuite à la ville de Pessac.

Article 4 :

Seul le piégeage du ragondin, du rat musqué et du raton laveur réalisé dans le respect de la réglementation pourra être subventionné.

Article 5 :

Toute action de lutte contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur devra être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de zoonoses. En aucun cas la ville de Pessac et l'ADPAG ne pourront être tenus responsables des infections contractées pendant cette activité.

Article 6 :

En cas de non respect des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

Article 8 :

En cas de désaccord sur l'exécution de cette convention, les parties conviennent de se rapprocher et d'épuiser les voies amiables de règlement des litiges avant toute saisine d'une juridiction.

Fait à Mongauzy, le 06/09/2016

Pour l'ADPAG

Pour la ville de Pessac

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_296

Objet : Eco-quartier du Lartigon - Dénomination Place Marcel Merkès

Monsieur Eric MARTIN, Premier adjoint, présente le rapport suivant :

L'aménagement de l'éco-quartier du Lartigon a pour objectif de créer une véritable vie de quartier fondée sur la convivialité et la diversité. Ce projet a ainsi donné lieu à l'aménagement de nouveaux espaces urbains. A ce titre, une placette a été créée, à l'été 2016, entre l'avenue Montesquieu et l'avenue Roger Chaumet, autour de la station et le long de la ligne du tramway.

La ville de Pessac, lorsque l'occasion se présente, tient à rendre hommage aux pessacais qui se sont illustrés par le passé dans des domaines variés, qu'ils soient sportifs, culturels ou autres.

Marcel Merkès, chanteur d'opérette bordelais de naissance et décédé à Pessac en 2007 fait partie de ces personnalités locales. Après avoir obtenu plusieurs prix de chant au Conservatoire de Bordeaux, il débute à l'âge de 22 ans au Grand Théâtre de Bordeaux dans le rôle de Des Grieux dans Manon, un opéra de Jules Massenet. Marcel Merkès, célèbre pour sa canne en roseau et son duo d'opérette avec sa femme Paulette Merval, violoniste, compte à son actif plus de 10 500 représentations et de nombreux prix d'opéra comique et d'opérette.

Envoyé en préfecture le 09/11/2016

Reçu en préfecture le 09/11/2016

Affiché le

SLO

ID : 033-212303183-20161109-DEJ2016_296-DE

Pour dénommer cette placette, la municipalité, en accord avec le comité de quartier, a donc souhaité baptiser l'emplacement ci-dessus désigné, "Place Marcel Merkès".

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

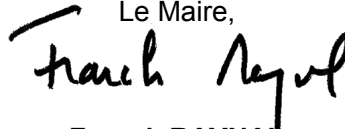
Considérant l'avis favorable du syndicat de quartier ,

- de dénommer la place située entre l'avenue Montesquieu et l'avenue Roger Chaumet :
place Marcel Merkès.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Franck RAYNAL

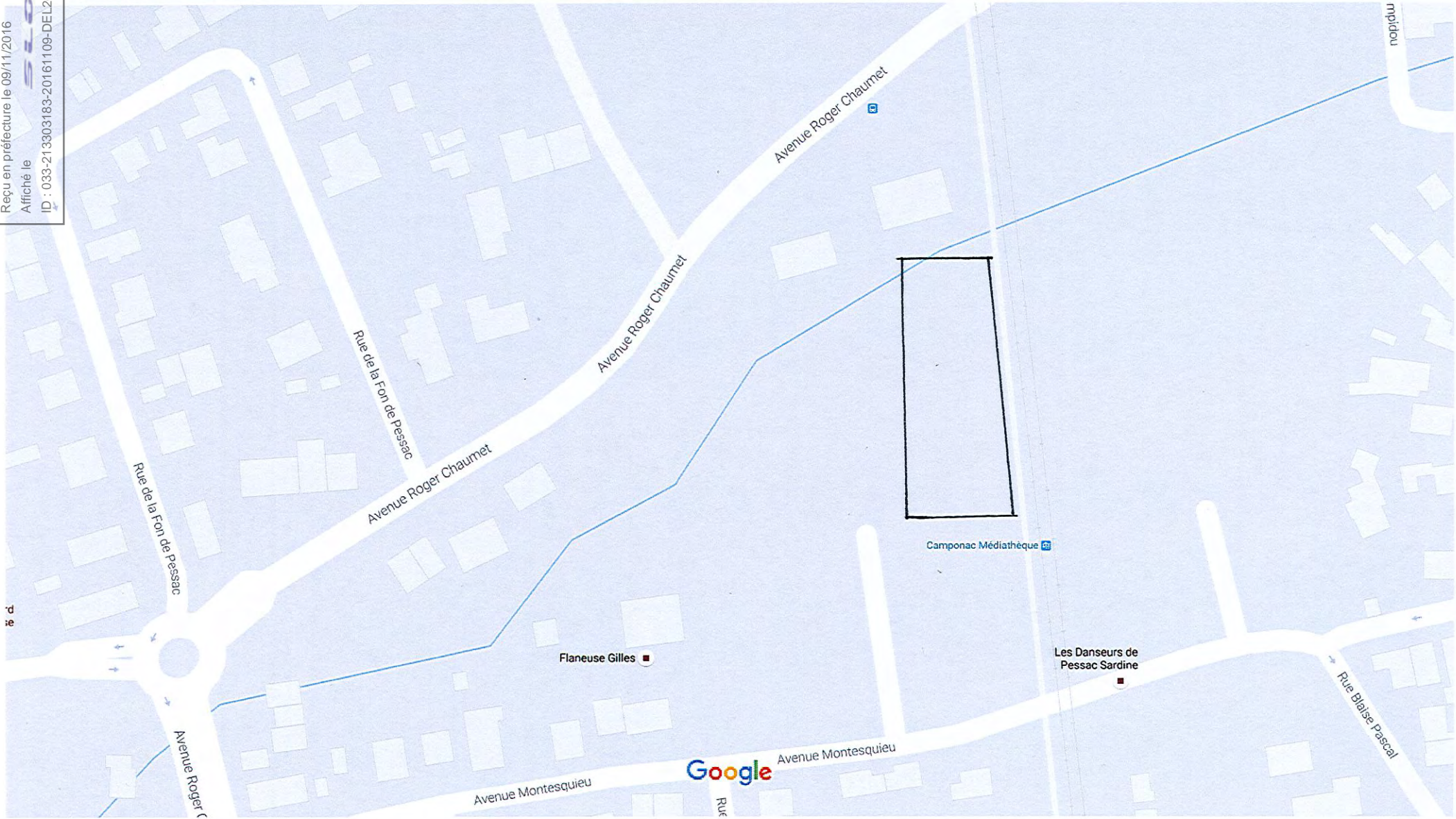
Envoyé en préfecture le 09/11/2016
Reçu en préfecture le 09/11/2016
Affiché le
ID : 033-213303183-20161109-DEL2016_296-DE



VILLE DE PESSAC

Dénomination Place Marcel MERKES

PLAN DE SITUATION



Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_297

Objet : Lotissement d'activités "Bois de Saint Médard" - Cession d'un terrain à l'entreprise ADOM MEDICAL CONSEIL

Madame Sylvie TRAUTMANN, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la commercialisation du lotissement d'activités « Bois de Saint Médard », des négociations sont intervenues avec l'entreprise ADOM MEDICAL CONSEIL en vue de la vente du lot n°5.

En effet, cette société spécialisée dans la vente de matériel médical souhaite maintenir son implantation sur la commune de Pessac.

Plus précisément, il s'agit de lui céder un terrain, d'une contenance d'environ 2 400 m² dont 403 m² en EBC, détaché de la parcelle cadastrée section EO n°66 au prix de 80 € HT le m² pour le terrain constructible et 40 € HT le m² pour la zone en EBC soit un prix total de 175 880 € HT.

L'avis des services fiscaux a été rendu le 4 septembre 2016.
La valeur vénale de ce terrain est estimée à 164 000 €.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des services fiscaux du 4 septembre 2016,

- d'autoriser la cession à ADOM MEDICAL CONSEIL, ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait lui être substituée, du terrain du lotissement d'activités « Bois de Saint Médard » aux conditions mentionnées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Le présent rapport est adopté à la majorité.

Contre : Dany DEBAULIEU, Didier SARRAT, Gérard DUBOS, Philippe DESPUJOLS, Charles ZAITER, Jean-Louis HAURIE, Dominique DUMONT, Laure CURVALE, Anne-Marie TOURNEPICHE, Samira EL KHADIR, Betty DESPAGNE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Franck RAYNAL

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE PESSAC

Rue Galilée

Zone d'Activités de Saint Médard

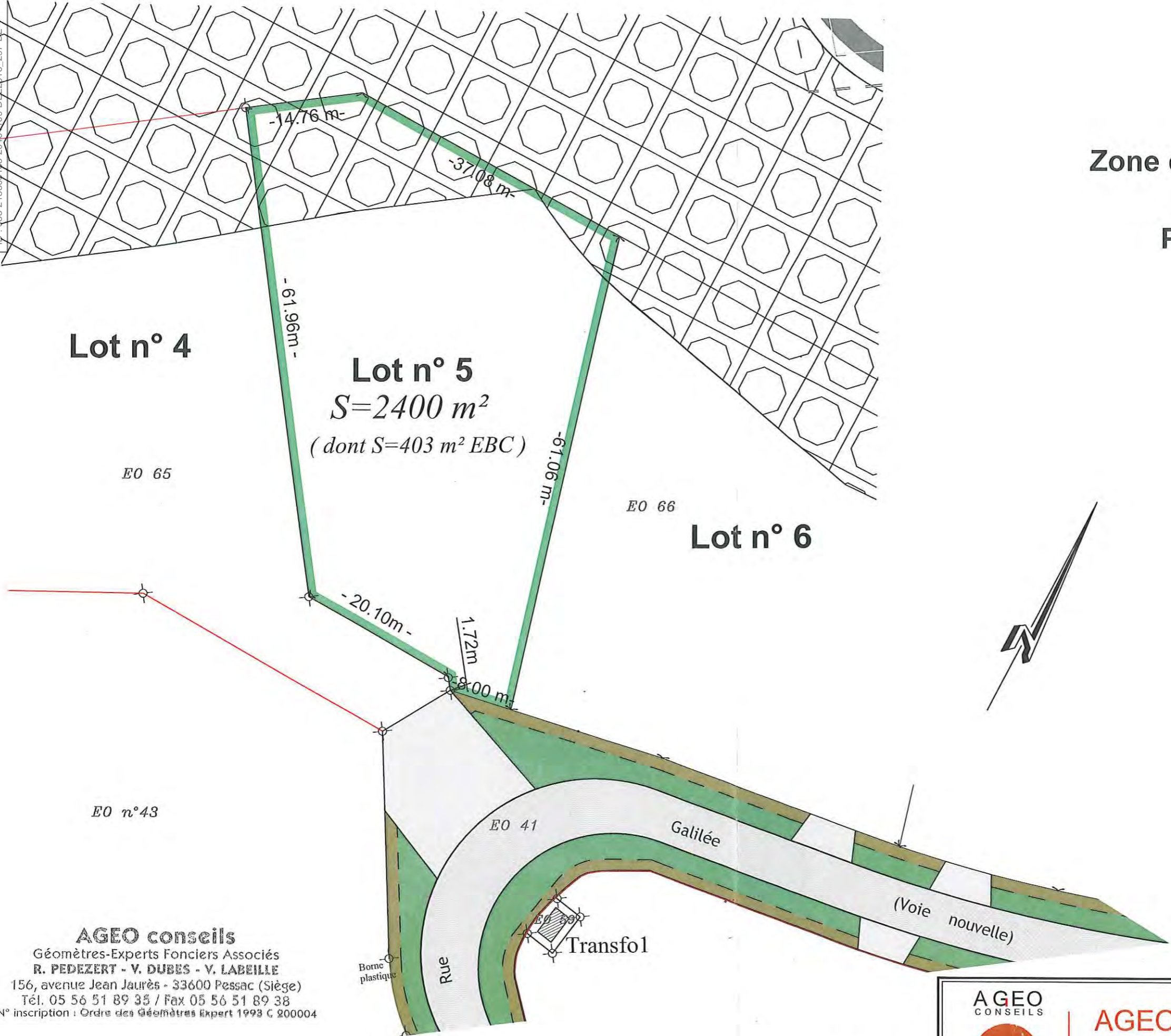
PLAN PERIMETRIQUE

LOT 5

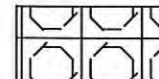
ECHELLE:1/500e

Envoyé en préfecture le 09/11/2016
Reçu en préfecture le 09/11/2016
Affiché le

ID : 033-213309 193-201614109-DEJ-2016_297-DE



Légende



Zone EBC

AGEO conseils
Géomètres-Experts Fonciers Associés
R. PEDEZERT - V. DUBES - V. LABELLE
156, avenue Jean Jaurès - 33600 Pessac (Siège)
Tél. 05 56 51 89 35 / Fax 05 56 51 89 38
N° inscription : Ordre des Géomètres Expert 1993 C 200004

Indice A
Date : 12/07/16

3765-101-16

 AGEO conseils Géomètres - Experts Fonciers Associés Vincent DUBES - Vincent LABELLE	<p>Agence de PESSAC Ancien Cabinet PEDEZERT-LABELLE 156, Avenue Jean-Jaurès - 33600 PESSAC Tél. 05 56 24 64 21 / 05 56 51 89 35 - Fax. 05 56 51 89 38 e-mail : ageoconseils.pessac@orange.fr</p>
---	--

Informations géographiques propriété de la société AGEO conseils. Reproduction strictement réservée.
Le fichier informatique correspondant ne peut pas permettre d'obtenir une précision supérieure à celle du présent plan.
Seul le plan authentifié par la signature du géomètre expert est de nature à engager la responsabilité de la société AGEO conseils.

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_298

Objet : Lotissement d'activités "Bois de Saint Médard" - Cession d'un terrain à l'entreprise DACOR

Madame Sylvie TRAUTMANN, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la commercialisation du lotissement d'activités « Bois de Saint Médard », des négociations sont intervenues avec l'entreprise DACOR en vue de la vente du lot n°6.

En effet, cette société spécialisée dans la fabrication de boîtes métal et aluminium souhaite s'implanter sur la commune de Pessac.

Plus précisément, il s'agit de lui céder un terrain, d'une contenance d'environ 2 897 m² dont 576 m² en EBC, détaché de la parcelle cadastrée section EO n°66 au prix de 80 € HT le m² pour le terrain constructible et 40 € HT le m² pour la zone en EBC soit un prix total de 208 720 € HT.

L'avis des services fiscaux a été rendu le 4 septembre 2016.
La valeur vénale de ce terrain est estimée à 192 000 €.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des services fiscaux du 4 septembre 2016,

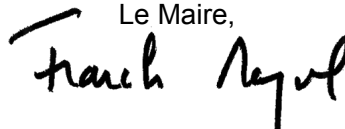
- d'autoriser la cession à DACOR, ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait lui être substituée, du terrain du lotissement d'activités « Bois de Saint Médard » aux conditions mentionnées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Le présent rapport est adopté à la majorité.

Contre : Dany DEBAULIEU, Didier SARRAT, Gérard DUBOS, Philippe DESPUJOLS, Charles ZAITER, Jean-Louis HAURIE, Dominique DUMONT, Laure CURVALE, Anne-Marie TOURNEPICHE, Samira EL KHADIR, Betty DESPAGNE

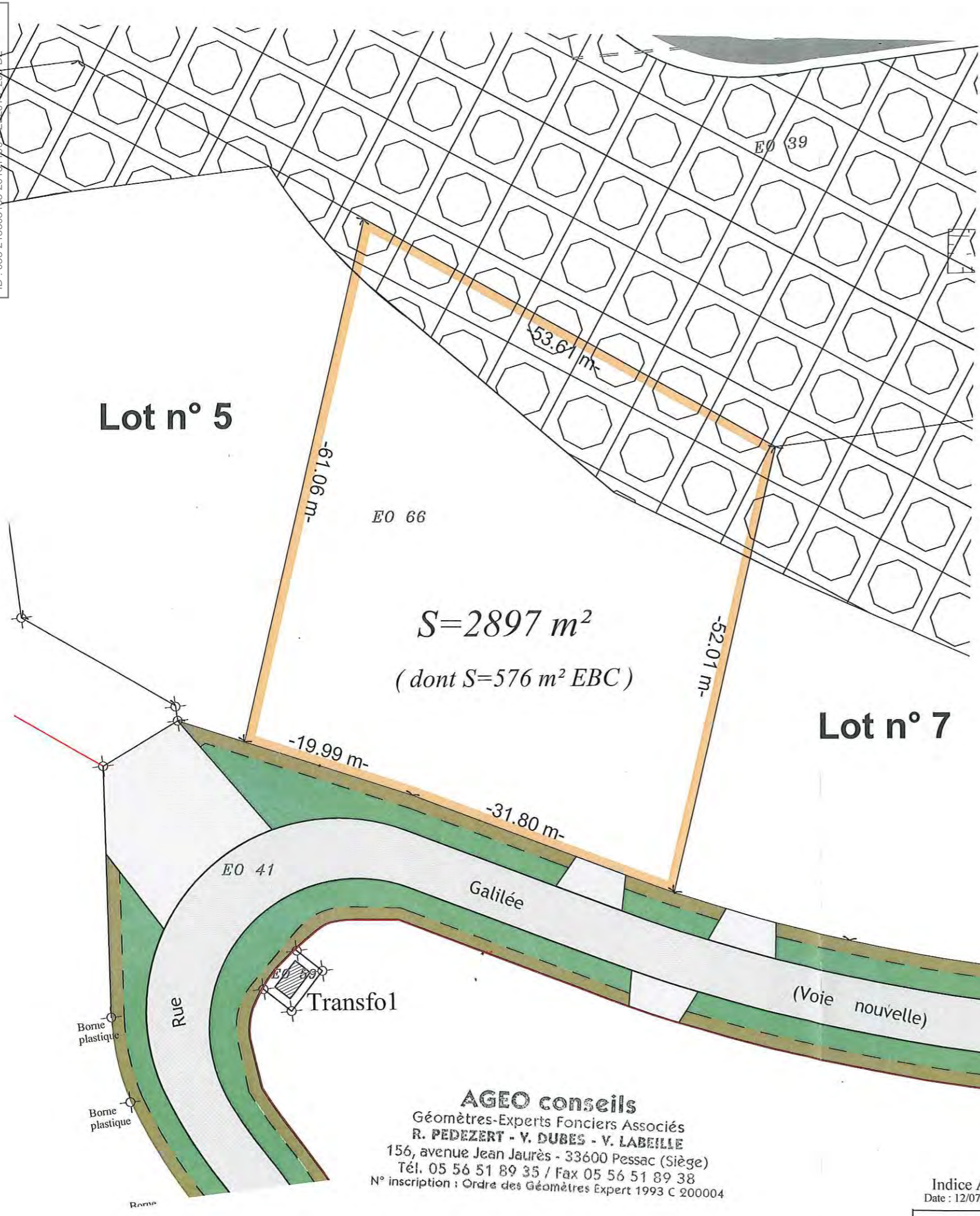
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 09/11/2016
Reçu en préfecture le 09/11/2016
Affiché le
ID : 033-213303103-20161109-DEL2016_298-DE



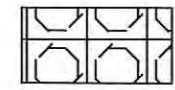
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PESSAC
Rue Galilée

Zone d'Activités de Saint Médard

PLAN PERIMETRIQUE LOT 6

ECHELLE:1/500e

Légende



Zone EBC

AGEO conseils
Géomètres-Experts Fonciers Associés
R. PEDEZERT - Y. DUBES - V. LABELLE
156, avenue Jean Jaurès - 33600 Pessac (Siège)
Tél. 05 56 51 89 35 / Fax 05 56 51 89 38
N° inscription : Ordre des Géomètres Expert 1993 C 200004

Indice A
Date : 12/07/16

3765-101-16

	AGEO conseils Géomètres - Experts Fonciers Associés Vincent DUBES - Vincent LABELLE	Agence de PESSAC Ancien Cabinet PEDEZERT-LABELLE 156, Avenue Jean-Jaurès - 33600 PESSAC Tél. 05 56 24 64 21 / 05 56 51 89 35 - Fax. 05 56 51 89 38 e-mail : ageoconseils.pessac@orange.fr
--	--	---

Informations géographiques propriété de la société AGEO conseils. Reproduction strictement réservée.
Le fichier informatique correspondant ne peut pas permettre d'obtenir une précision supérieure à celle du présent plan.
Seul le plan authentifié par la signature du géomètre expert est de nature à engager la responsabilité de la société AGEO conseils.

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_299

Objet : SARL Christophe FAYANT - Renouvellement du bail commercial

Monsieur Benoît RAUTUREAU, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Un bail commercial d'une durée de 9 ans, concernant les locaux situés 10bis avenue Jean Jaurès appartenant à la commune et dépendant d'un immeuble cadastré section BO n°429, a été signé en 2007 avec M. Dominique RAVARD pour son activité de pâtissier.

Les locaux du bail commercial consistent en un magasin, un arrière magasin, une cuisine, diverses pièces au 1^{er} étage, chambres en combles et un laboratoire dans la cour.

Durant cette période, le fonds artisanal et de commerce a été cédé à deux reprises : en 2008 à la SARL Tartines et Gourmandises qui a ajouté l'activité de boulangerie et en 2012 à la SARL Christophe FAYANT.

Ce bail étant arrivé à échéance, il y a lieu de le renouveler.

Cette occupation est consentie pour une durée de 9 ans à compter du 01/10/2016 moyennant un loyer annuel de 14 296,28 €. Ce loyer sera indexé annuellement en fonction de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Le Conseil Municipal décide :

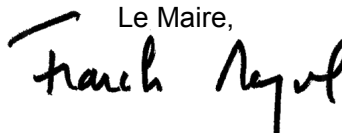
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'autoriser la signature du renouvellement du bail commercial avec la SARL Christophe FAYANT ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait lui être substituée dans le cadre de la cession de son fonds de commerce aux conditions mentionnées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Franck RAYNAL

100775603
SG/MB/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE

A PESSAC (Gironde), Place de la Vème République, en l'Hôtel de Ville, Maître Stéphane GARIBAL, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Stéphane GARIBAL et Éric LARIVIÈRE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PESSAC,

A reçu le présent acte contenant RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

- "BAILLEUR" -

La **COMMUNE DE PESSAC**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Gironde, dont l'adresse est à PESSAC (33600), place de la Vème République, identifiée au SIREN sous le numéro 213303183.

- "PRENEUR" -

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE PESSAC est représentée à l'acte par Monsieur Gilles CAPOT en sa qualité d'adjoint au Maire,

En vertu d'une délégation de signature à lui conférée par Monsieur le Maire de la commune de PESSAC suivant arrêté en date du 10 juin 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 juin 2014, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Et en outre spécialement habilité pour la présente cession en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la ville de PESSAC en date du +++ 2016 reçue à la Préfecture de la Gironde le +++ 2016 dont une copie est demeurée ci-annexée.

LESQUELS, préalablement au renouvellement de bail commercial régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les locaux ci-après désignés ont fait l'objet d'un bail commercial établi aux termes d'un acte reçu par Me LEBLOND Notaire à PESSAC le 28 octobre 1991 consenti par LA COMMUNE DE PESSAC au profit de Monsieur Dominique RAVARD; pour une durée ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 1989, pour se terminer le 30 septembre 1998.

Un renouvellement avait été signé aux termes d'un acte reçu par Me LEBLOND Notaire à PESSAC le 25 mars 1999 pour une durée ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 1998 pour se terminer le 30 septembre 2007.

Un renouvellement dudit bail commercial a été établi aux termes d'un acte reçu par Me GARIBAL Notaire à PESSAC le 20 décembre 2007 consenti par la COMMUNE DE PESSAC au profit de Monsieur RAVARD; pour une durée ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 2007, pour se terminer le 30 septembre 2016.

La société dénommée TARTINES ET GOURMANDISES, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de huit mille euros dont le siège social est à PESSAC (33600) 10bis avenue Jean Jaurès, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 502 428 543 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX est venue aux droits de Monsieur RAVARD par suite de la cession du fonds de commerce exploité par ce dernier suivant acte reçu par Maître Michèle JECKO, notaire à BORDEAUX le 13 février 2008, enregistré au SIE de BORDEAUX CENTRE le 21 février 2008, bordereau 2008/408 numéro 3.

Un avenant audit bail a été reçu par Maître Stéphane GARIBAL, notaire à PESSAC le 11 mai 2009 afin de modifier la destination des lieux loués et le loyer.

La clause relative à la destination des lieux loués a été rédigée de la manière suivante :

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le preneur, savoir:

*- à l'exploitation d'un commerce de pâtisserie, confiserie, chocolaterie **et boulangerie**. Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires; ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles que dans les conditions fixées aux articles 34 à 34-S inclus du décret du 30 septembre 1953.*

- Les locaux d'habitation, à l'habitation personnelle du preneur, celle de son conjoint, le cas échéant, et celle des membres de sa famille.

Dans l'ensemble, les lieux loués forment une location indivisible à titre commercial pour le tout.

Pour tenir compte de la modification de la destination des lieux loués, il a été stipulé audit avenant, que le loyer annuel serait augmenté de HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS (831,00 EUR), tous les ans au 1^{er} janvier pendant trois ans à compter rétroactivement du 01^{er} janvier 2009 et indépendamment des indexations annuelles.

La société dénommée TARTINES ET GOURMANDISES a ensuite cédé le fonds de commerce au profit de Monsieur Christophe FAYANT domicilié à BORDEAUX (33800) 268 Cours de la Somme suivant acte reçu par Maître HAU-PALE, notaire à BORDEAUX le 07 et 31 août 2012 enregistré au SIE de BORDEAUX CENTRE le 4 septembre 2012 bordereau 2012/1920 case 1.

En conséquence le présent bail viendra en renouvellement de celui-ci dont les conditions seront ci-après littéralement rapportées.

Le "Bailleur" a fourni au "Preneur" un dossier de diagnostic technique a été établi comprenant :

- le diagnostic de performance énergétique ;
- l'état des risques naturels et technologiques dans la mesure où les locaux se trouvent dans une zone à risques.
- le diagnostic sur l'amiante.

Le dossier de diagnostic technique est annexé.

Ceci exposé, le "Bailleur" et le "Preneur" conviennent de renouveler le bail ainsi qu'il suit.

RENOUVELLEMENT DE BAIL

Désignation

A PESSAC (GIRONDE) 33600 10 bis Avenue Jean Jaures,
Un magasin à usage de pâtisserie, un arrière magasin et une cuisine, au sous sol dans la cour un laboratoire au premier étage diverses pièces et chambres en combles.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	429	10 avenue Jean Jaures	00 ha 09 a 98 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ETAT DES LIEUX – INFORMATION

Les parties sont informées des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution ou lors de la conclusion d'une cession de droit au bail.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

DURÉE

Le présent renouvellement est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le 1er octobre 2016 pour se terminer le 30 septembre 2025.

Toutefois, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9 du Code de commerce.

Le bailleur a la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

CONDITIONS GÉNÉRALES - GARANTIES

Sous réserve de modifications décidées par les parties ou imposées par une décision judiciaire, le renouvellement de bail a lieu sous les mêmes charges, garanties et conditions ci-après littéralement rapportées que le bail énoncé en l'exposé qui précède :

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le preneur, savoir:

*- à l'exploitation d'un commerce de pâtisserie, confiserie, chocolaterie **et boulangerie**. Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires; ainsi que*

l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles que dans les conditions fixées aux articles 34 à 34-S inclus du décret du 30 septembre 1953.

- Les locaux d'habitation, à l'habitation personnelle du preneur, celle de son conjoint, le cas échéant, et celle des membres de sa famille.

Dans l'ensemble, les lieux loués forment une location indivisible à titre commercial pour le tout.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail a lieu aux conditions suivantes

Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel. Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties aux frais du preneur; à défaut, le preneur sera réputé avoir reçu les lieux en l'état annexe au bail initial

Entretien - Réparations

Le preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, visé à l'article 1754 du Code Civil, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Toutes les autres réparations incomberont au bailleur conformément à l'article 1719-2° alinéa du Code Civil

Le preneur souffrira et laissera faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction du loyer, toutes les réparations que le bailleur serait amené à faire en vertu de l'article précédent, la durée des travaux excéda-t-elle quarante jours

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation, le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et les peintures extérieures devront être refaites au moins tous les trois ans, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

Garnissement

Le preneur garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

Transformations

Le preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur comme il a été dit ci-dessus.

Le preneur ne pourra non plus, sans l'autorisation exprès et par écrit du bailleur, diminuer de quelque manière que ce soit, la surface de vente.

Les travaux de transformation ou amélioration qui seront faits par le preneur, même avec l'accord du bailleur, ne donneront lieu de la part du bailleur à aucune indemnité au profit du locataire

En toute hypothèse le preneur ne pourra en fin de jouissance reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux biens loués à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés

Améliorations

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, resteront à la fin du présent bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Travaux

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconque, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure..

Jouissance des lieux . .

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité, etc, faire ramoner les cheminées toutes les fois qu'il sen nécessaire et au moins une fois par an.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

Exploitation

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, le preneur devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités. Le magasin devra. être constamment ouvert et achalandé, sauf fermetures d'usage aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique. Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble,

Le preneur aura à sa charge tous les travaux nécessités par l'adaptation des lieux loués aux divers règlements sanitaires, d'hygiène ou de police, que ce soit lors de la prise de possession ou ultérieurement en cours de bail, même au cas ou la réglementation viendrait a être modifiée, même au cas ces travaux seraient édictés a la charge du propriétaire, sauf disposition légale d'ordre publie En particulier le preneur aura à sa charge tous travaux nécessités par la protection contre le vol ou l'effraction

Impôts divers

Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Il procédera entre les mains du bailleur au remboursement du drôit au bail ou de la taxe représentative, et au remboursement le cas échéant de la moitié de la taxe additionnelle ou de la taxe representative de ladite taxe

Assurances

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Dans le cas où l'activité du preneur entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le propriétaire pour garantir l'immeuble, le preneur sera tenu de lui rembourser le montant des primes supplémentaires.

Le preneur ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le bailleur de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. Il ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommage-intérêts au bailleur de ce chef.

Il ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone.

Cession - Sous-location

Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur, et elle devra être réalisée par acte authentique, en présence du bailleur; une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui.

Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés

Il rendra les clés des locaux le jour où finira son bail, ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai défaveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Cas fortuits - Tolérance

Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli ou déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité du bailleur.

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du bailleur.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du preneur en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires à la devanture du magasin.

Il décline toute responsabilité relativement aux faits et gestes des préposés à l'entretien de l'immeuble et à raison des vols qui pourraient être commis chez le preneur, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

Le bailleur est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, etc.

Par dérogation à l'article 1722 du Code civil, au cas de destruction par suite d'incendie ou tout autre événement de la majeure partie des lieux loués, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, le preneur renonçant

expressément à user de la faculté de maintenir le bail moyennant une diminution de loyer.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lots et usages »

Et en outre sous celles suivantes issues de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 :

- qu'en cas de cession, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour les paiements du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail et ce désormais pendant trois années à compter de la cession,

- qu'aux termes des dispositions des 1° et 2° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

1° Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2° Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1°.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1° et 2° celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

- qu'aux termes des dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

-Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

-Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail.

-Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

LOYER

Le renouvellement de bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (14 296,28 EUR).

Ce loyer est payable trimestriellement d'avance en termes égaux de chacun trois mille cinq cent soixante-quatorze euros et sept centimes (3 574,07 eur).

RÉVISION LÉGALE DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

Elle prend effet à compter de la date de la demande en révision.

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce, tous les trois ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du 1er trimestre de l'année 2016 qui est de **108,40 euros**.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il est rapporté la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant elle-même entraîné une variation de plus de 10% de la valeur locative, la variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Au cas où cet indice cesserait d'être publié, l'indexation sera alors faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Si les parties ne pouvaient s'accorder sur le nouvel indice à adopter, un expert judiciaire sera désigné par le Président du Tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, et ce à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le "Preneur" à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est convenu qu'en cas de non-exécution par le "Preneur" de l'un quelconque de ses engagements ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le "Bailleur", le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au "Preneur" de régulariser sa situation et contenant déclaration par le "Bailleur" d'user du bénéfice de la présente clause. À peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail constitueront pour tous les ayants causes et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès du "Preneur" avant la fin du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, et pour l'exécution prescrite par l'article 877 du Code civil le coût des significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au "Bailleur" seront supportés par le "Preneur" qui s'y oblige.

Le "Preneur" ou ses ayants droit devront, en outre, rembourser au "Bailleur" les frais des actes extra-judiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions du fait du "Preneur" aux clauses et conditions des présentes, s'il y a lieu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le "Bailleur" en l'Hôtel de Ville.
- Le "Preneur" à PESSAC , 10 bis avenue Jean Jaurès.

USAGE DE LA LETTRE RECOMMANDEE

Aux termes des dispositions de l'article R 145-38 du Code du commerce, lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la mesure où les textes le permettent, la date de notification à l'égard de celle qui y procède est elle de l'expédition de sa lettre et, à l'égard de celle à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION -

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH). Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Le "Bailleur" déclare et garantit que le BIEN est classé en établissement recevant du public.

La mise en accessibilité d'un ERP peut être réalisée sur une période de 3 ans maximum. Toutefois, un ERP du 1er groupe peut être traité dans un délai plus long allant de 1 à 6 ans. Il mobilise alors deux périodes : une première période de 3 ans qui est complétée par une seconde période comprenant de 1 à 3 années. Les travaux pour un patrimoine de plusieurs ERP, comprenant au moins un ERP de 1ère à 4ème catégorie peuvent être réalisés dans les mêmes délais.

Lorsqu'ils sont soumis à des contraintes techniques ou financières particulières, les propriétaires ou exploitants d'un ou plusieurs ERP de 5ème catégorie peuvent demander une durée de mise en oeuvre de leur adaptation de deux périodes de trois ans maximum.

Le "Preneur" déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux

obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Il est ici précisé qu'aux termes d'une attestation du service Entretien et Maintenance du Patrimoine de la Commune de PESSAC en date du 22 septembre 2016, l'accessibilité des personnes à mobilité sera traitée dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sur 9 ans accepté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en Gironde. Il est également précisé aux termes de cette attestation que « *les règles d'accessibilité à appliquer à l'intérieur du local « aménagement, mobilier,...) sont à la charge du locataire.* »

RAPPORTS TECHNIQUES

Amiante

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Un diagnostic technique établi par QUALICONSULT en date du 21 juin 2005 demeure ci-annexé

« Conclusion : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante. Des faux plafonds ont été repérés. Ils ne contiennent pas d'amiante. »

Diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par PAXY le 5 décembre 2007, et est annexé.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

Consommation conventionnelle énergétique : 452,01 kWh/m².an (classe G)

Estimation des gaz à effet de serre : 28,32 kgéqco₂/m².an (classe D)

Il est précisé que le " Preneur " ne peut se prévaloir à l'encontre du " Bailleur " des informations contenues dans ce diagnostic.

La personne qui établit le diagnostic de performance énergétique le transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon un format standardisé par l'intermédiaire de l'application définie à l'article R. 134-5-5 du Code de la construction et de l'habitation, en retour, elle reçoit le numéro d'identifiant du document.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques en date du [] fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2 (FAIBLE).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Le " Preneur " déclare en avoir connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR

Le "Preneur" bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente du local, droit de préférence régi par les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce qui en définit les modalités ainsi que les exceptions.

DROIT DE PRIORITE DU BAILLEUR

Le "Bailleur" bénéficie d'un droit de priorité en cas de cession du bail, droit de priorité régi par les dispositions de l'article L 145-51 du Code de commerce qui en définit les modalités. Ce droit de priorité n'est possible que si le "Preneur" veut céder son bail alors qu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou a été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Stéphane GARIBAL et Éric LARIVIÈRE, Notaires associés à PESSAC (Gironde), 36 Avenue Marc Desbats. Téléphone : 05.56.45.91.30 Télécopie : 05.56.46.01.63 Courriel : stephane.garibal@notaires.fr .

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_300

Objet : Retour à la gestion de l'Etat d'un délaissé de terrain situé le long de la rocade entre l'avenue Pasteur et la rue Xavier Arnozan

Monsieur Gilles CAPOT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

En 2012, la gestion d'un délaissé de terrain de 760 m², non cadastré, situé le long de la rocade A630 entre l'avenue Pasteur et la rue Xavier Arnozan et appartenant au domaine public de l'État, a été transférée gratuitement au profit de la commune de Pessac pour la création d'un aménagement piéton et cyclable.

Aujourd'hui, la SCI DOUG, propriétaire de la parcelle BW n°185 mitoyenne de ce délaissé, souhaite acquérir une bande de terrain d'environ 227 m² située sur l'emprise transférée mais non utilisée lors de l'aménagement de la liaison douce.

Pour permettre à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) d'engager la procédure de cession de cette bande de terrain au profit de la SCI DOUG, il est nécessaire de transférer gratuitement à l'État, après déclassement du domaine public communal, la gestion de cette emprise.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 09/11/2016

Reçu en préfecture le 09/11/2016

Affiché le



ID : 033-213303183-20161109-DEL2016_300-DE

- d'autoriser le transfert de gestion au profit de l'État de la parcelle d'environ 227 m² après déclassement du domaine public communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

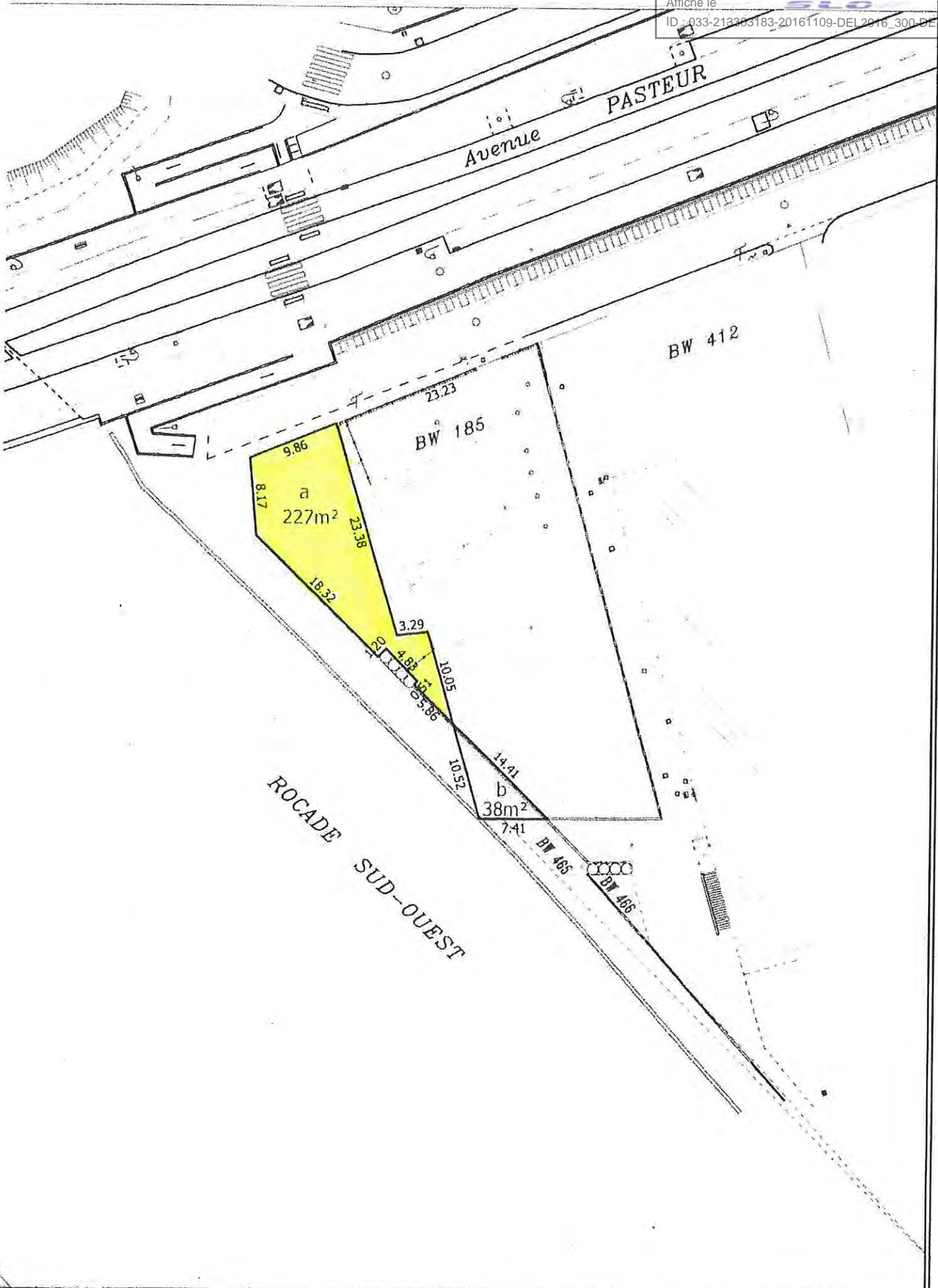
Le présent rapport est adopté à l'unanimité.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 09/11/2016
Reçu en préfecture le 09/11/2016
Affiché le **SLO**
ID : 033-213203183-20161109-DEL2016_300 DE



Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_301

Objet : Programme CAP'ARCHEO - Avenant n°2 à la convention triennale

Madame Isabelle DULAURENS, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération n°DEL2013_106 en date du 28 mars 2013, la Ville de Pessac a signé une convention triennale de partenariat pour les années 2013/2015 portant le programme Cap'Archéo aux côtés de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, du Rectorat de l'Académie de Bordeaux, de la Région Aquitaine, du Département de la Gironde et de l'association Cap'Sciences, en charge de la coordination du dossier en Aquitaine.

Pour mémoire, ce programme, impulsé par le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de la Culture et de la Communication autour des enjeux liés à l'éducation au patrimoine, est basé au centre d'activités des Échoppes à Pessac. Il permet aux élèves des établissements scolaires pessacais qui y sont inscrits de bénéficier de ce dispositif.

Par délibération n°DEL2015_331 en date du 9 novembre 2015, au regard des changements territoriaux inhérents à la mise en place de la Nouvelle Région Aquitaine et afin de ne pas pénaliser les élèves inscrits à ce dispositif, la Ville de Pessac a signé un avenant avec l'ensemble des partenaires de l'opération visant à prolonger la période initiale d'exécution de la convention jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité des actions pour l'année 2017, les partenaires ont conjointement convenu de prolonger la durée d'exécution du dispositif du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 par la signature d'un avenant n°2 modifiant l'article 5 de la convention initiale.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de la Ville de Pessac pour ce dispositif inscrit sur son territoire,
Considérant la nécessité de contractualiser la poursuite du programme Cap'Archéo jusqu'au 31 décembre 2017 par la signature d'un avenant à la convention actuelle,

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 joint à la délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Handwritten signature of Franck Raynal in black ink, written in a cursive style.

Franck RAYNAL

AVENANT N°2
A LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
POUR LE PROGRAMME CAP'ARCHEO - 2017

Entre :

L'INRAP, Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, représenté par son Président, Directeur Général, Monsieur Dominique Garcia

La DRAC Aquitaine-Limousin-Poitou-charentes, Direction Régionale des Affaires Culturelles, représentée par Monsieur Arnaud Littardi

Le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, représenté par son Recteur de l'Académie de Bordeaux, Monsieur Olivier Dugrip,

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc Gleyze

La Ville de Pessac, représentée par son Maire, Monsieur Franck Raynal,

D'une part,

et

L'Association CAP SCIENCES, CCSTI Région Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Daniel Charbonnel,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

La convention triennale de partenariat pour le programme **Cap'Archéo**, signée le 29 avril 2013 entre **l'INRAP** - Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, la DRAC - Direction Régionales des Affaires Culturelles **d'Aquitaine**, le Rectorat de **l'Académie** de Bordeaux, la Région Aquitaine, le Département de la Gironde, la Ville de Pessac et **l'association** Cap Sciences est modifiée en ce qui concerne son article 5 sur la durée de la convention.

Article 2 : Modification de la durée de la convention

Dans l'**article** 5 de la convention citée en objet, au lieu de :

« La présente convention est signée pour une durée de trois années, renouvelable, sur la base des évaluations annuelles, à la demande des signataires.

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacun des partenaires, qui peuvent en prendre **l'initiative** à la suite du bilan intermédiaire présenté au comité de pilotage, par lettre recommandée adressée à chacun des cosignataires au plus tard le 31 juillet suivant pour effet le 1^{er} janvier de **l'année** suivante. »

Lire :

« La présente convention est signée pour une durée de trois années, sur la base des évaluations annuelles, à la demande des signataires.

Elle est prorogée, suite au premier **avenant de prorogation sur l'année 2016**, pour une durée de 12 mois à partir du 1 janvier 2017 et prendra fin au 31 décembre 2017.

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacun des partenaires, qui peuvent en prendre **l'initiative** à la suite du bilan intermédiaire présenté au comité de pilotage, par lettre recommandée adressée à chacun des cosignataires au plus tard le 31 juillet suivant pour effet le 1^{er} janvier de **l'année** suivante. »

Les autres articles restent inchangés.

Fait à

le,

2016

En six exemplaires originaux

Pour **l'Institut** National des Recherches Archéologiques Préventives (INRAP),
Monsieur Dominique Garcia

Pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine Limousin-Poitou
Charentes,
Monsieur Arnaud Littardi

Pour le Rectorat de l'**Académie** de Bordeaux,
Monsieur Olivier Dugrip

Pour le Département de la Gironde,
Monsieur Jean-Luc Gleyze

Pour la ville de Pessac,
Monsieur Franck Raynal

Pour l'**association** Cap Sciences,
Monsieur Daniel Charbonnel

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du lundi 07 novembre 2016

L'an deux mille seize le sept novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Sylvie TRAUTMANN - Guy BENEYTOU -
Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU -
Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE -
Naji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha
BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick
LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Jean-Luc BOSC -
Laurent DESPLAT - Didier BROUSSARD - Dominique POUSTYNNIKOFF -
Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU -
Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - René LOPEZ
- Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis
HAURIE - Dominique DUMONT - Laure CURVALE - Betty DESPAGNE

Absents ayant donné procuration :

Gérard DUBOS procuration à Dominique DUMONT
Charles ZAITER procuration à Jean-Louis HAURIE
Anne-Marie TOURNEPICHE procuration à Dany DEBAULIEU
Samira EL KHADIR procuration à Philippe DESPUJOLS

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOSC

n°d'ordre : DEL2016_302

Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Patronage des Ecoles Laïques de Pessac

Monsieur Emmanuel MAGES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Conformément à ses statuts, l'association Patronage des Écoles Laïques de Pessac a pour objet de promouvoir et coordonner la pratique d'activités physiques, culturelles et sportives.

Les interventions de l'association dans le cadre des ateliers éducatifs contribuent à l'intérêt public local tel que défini par la Ville de Pessac qui décide d'apporter son soutien à ces animations. Dans le cadre des conditions fixées par la convention-cadre d'engagement des associations pour les ateliers éducatifs 2016-2017, un montant de 92 778 € sera alloué à l'association pour l'année scolaire 2016/2017. L'intervention de l'association correspond aujourd'hui à la prise en charge de 27 groupes d'une quinzaine d'enfants les mardis et vendredis dans les écoles élémentaires de Pessac.

Une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour l'année scolaire 2016/2017 doit donc être conclue pour prendre en compte les activités du PELP et prévoir les modalités de versement de la subvention.

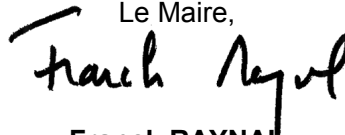
Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'association Patronage des Écoles Laïques de Pessac dont le projet est joint à la présente délibération.
- d'attribuer une subvention d'un montant de 92 778 € pour l'activité de l'association dans le cadre des ateliers éducatifs mis en place dans les écoles de Pessac.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,




Franck RAYNAL



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ATELIERS EDUCATIFS 2016-2017

Envoyé en préfecture le 09/11/2016
Reçu en préfecture le 09/11/2016
Affiché le 
ID : 033-213303183-20161109-DEL2016_302-DE

Vu la délibération du

ENTRE, d'une part :

La commune de Pessac, représentée par Monsieur le Maire, Franck RAYNAL, dûment habilité par la délibération susvisée.

Dénommé ci-après « la Commune »

ET, d'autre part :

l'association Patronage des Écoles Laïques de Pessac (PELP) représentée par Monsieur Jean-Claude BACOT, Président.

Dénommée ci-après « l'association ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association PELP a notamment pour objet la promotion, la coordination et l'organisation de la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques afin de les rendre accessibles au plus grand nombre.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser des animations à destination des enfants scolarisés dans les écoles de Pessac dans le cadre des ateliers éducatifs mis en place par la Commune.

Pour ce faire, l'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

L'intervention de l'association est définie dans la convention cadre d'engagement des associations pour les ateliers éducatifs 2016-2017 et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 2 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention, d'un montant de 92 778 €, correspondant à la prise en charge de 27 groupes d'enfants, sera versée, après notification, en deux fois. Le montant pourra être revu en fonction du nombre de groupes pris en charge par l'association au cours de l'année scolaire au prorata de la durée d'intervention.

Les acomptes et le solde de la subvention seront versés, selon les modalités de paiement prévues à l'article 6 de la présente convention, sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire de l'aide :

code banque	code guichet	numéro de compte	Clé RIB
20041	01001	0148139P0022	32

IBAN : FR59 2004 1010 0101 4813 9P02 232

BIC : PSSTFRPPBOR

raison sociale et adresse de la banque

La Banque Postale – Centre financier – 33900 BORDEAUX Cedex 9

ARTICLE 3 – REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Commune, au plus tard 6 mois après la date de clôture de leur exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné signé par le Président ou une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation.

L'association devra prévenir sans délai la Commune de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Commune qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Commune, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 4 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général communal au travers de son action.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la Commune pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par la Commune, celle-ci pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Commune et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- Le premier versement correspondant à 75 % de la subvention sera versé au début de l'année civile 2017.
- Le solde (25 %) sera versé à la fin de l'année scolaire 2016-2017 au regard de la bonne exécution des termes de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une année scolaire du 1er septembre 2016 au 7 juillet 2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Bordeaux, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Pessac, le

La commune de Pessac,
Monsieur le Maire

Le PELP,
Monsieur le Président

Franck RAYNAL

Jean-Claude BACOT